

N° 281

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi relatif au dépôt légal,

Par M. Jacques CARAT,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Jacques Carat, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, Albert Vecten, vice-présidents ; Jacques Berard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Pierre Vallon, secrétaires ; Hubert d'Andigne, François Autain, Honoré Bailet, Jean-Paul Bataille, Gilbert Belin, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Joël Bourdin, Mme Paulette Bfiseperre, MM. Jean-Pierre Camoin, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gerard Delfau, Andre Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, Hubert Durand-Chastel, André Egu, Alain Gerard, Adrien Gouteyron, Robert Guillaume, François Lesein, Mme Helene Luc, MM. Marcel Lucotte, Kleber Malecot, Hubert Martin, Jacques Moission, Georges Mouly, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Jean Pepin, Robert Piat, Roger Quilliot, Ivan Renzr, Claude Saunier, Pierre Schiele, Raymond Soucaret, Dick U'keiwe, André Vallet, André Vézinhet, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir le numéro :

Sénat : 247 (1991-1992).

Dépôt légal.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
PREMIERE PARTIE - EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LE RÉGIME DU DÉPÔT LÉGAL DÉFINI PAR LA LOI DU 21 JUIN 1973	7
A. LE CHAMP D'APPLICATION DU DÉPÔT LÉGAL	7
1. Les imprimés de toute nature	7
2. Les oeuvres musicales, photographiques, cinématographiques, phonographiques, dès lors qu'elles sont communiquées au public	7
B. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU DÉPÔT LÉGAL	8
1. L'unité du dépôt légal	8
2. L'exhaustivité du dépôt légal	9
3. Un double dépôt	9
4. Un dépôt préalable	10
C. LA PRATIQUE DU DÉPÔT LÉGAL	10
1. Des modalités d'application différenciées	10
2. L'organisation administrative prévue par la loi du 21 juin 1943 est restée lettre morte	13
3. Illustration chiffrée du dépôt légal	14
II. PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI	16
A. L'AFFIRMATION DE LA VOCATION CULTURELLE DU DÉPÔT LÉGAL	16
1. La reconnaissance expresse des finalités culturelles du dépôt légal	16
2. La consécration de l'autorité de fait de la Bibliothèque nationale sur la politique du dépôt légal	18

	<u>Pages</u>
B. L'EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU DÉPÔT LÉGAL	18
1. Les films importés	18
2. Les documents radiodiffusés et télédiffusés	19
3. Les logiciels, bases de données et systèmes experts	20
C. LES TEMPÉRAMEMENTS APPORTÉS AUX PRINCIPES DE L'UNITÉ ET DE L'EXHAUSTIVITÉ DU DÉPÔT LÉGAL	21
1. L'atténuation du principe de l'unité du dépôt légal	21
2. Les dérogations apportées à la règle de l'exhaustivité. ..	23
III. APPRÉCIATION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI	25
A. AMÉLIORER LE DISPOSITIF PROPOSÉ POUR LE DÉPÔT LÉGAL DES SUPPORTS INFORMATIQUES	25
1. Les difficultés pratiques engendrées par la consultation des supports informatiques ont été sous-estimées.	26
2. Il est nécessaire d'étendre la portée de l'obligation de dépôt aux programmes sources	28
3. Il ne paraît pas opportun de figer dans la loi les modalités d'application du dépôt légal aux supports informatiques	29
B. LIMITER LES EFFETS DE L'EXTENSION DU DÉPÔT LÉGAL AUX FILMS IMPORTÉS	30
1. L'extension du dépôt légal aux films importés...	30
2. ... ne saurait s'exercer au détriment de la présentation en France de certaines cinématographies étrangères.	31
C. LE COÛT DU DÉPÔT LÉGAL	32
DEUXIEME PARTIE - EXAMEN DES ARTICLES	35
<i>Article premier</i> : Champ d'application du dépôt légal	35
<i>Article 2</i> : Finalités du dépôt légal	38
<i>Article 3</i> : Modalités d'application du dépôt légal	42
<i>Article 4</i> : Dépôt des logiciels, des bases de données et des systèmes experts	44
<i>Article 5</i> : Détermination des personnes soumises à l'obligation de dépôt ..	47
<i>Article 6</i> : Organismes ou services responsables du dépôt légal	51
<i>Article 7</i> : Conseil scientifique du dépôt légal	53
<i>Article 8</i> : Sanctions de l'inexécution du dépôt légal	54
<i>Article 9</i> : Insertion d'un alinéa nouveau dans l'article 49 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986	57

Pages

<i>Article 10</i> : Codification des missions exercées par le Centre national de la cinématographie	58
<i>Article 11</i> : Applicabilité de la législation relative au dépôt légal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte	59
<i>Article 12</i> : Abrogation de la loi du 21 juin 1943	59
CONCLUSION	60
EXAMEN EN COMMISSION	61
TABLEAU COMPARATIF	62

Mesdames, Messieurs,

Le dépôt légal est une obligation ancienne. Elle fut instaurée en 1537 par François 1er, afin d'*« assembler en notre librairie toutes les oeuvres dignes d'être vues, qui ont été ou qui seront faites (...) pour avoir recours auxdits livres, si de fortune ils s'étaient cy-après perdus de la mémoire des hommes, ou aucunement immués, ou variés de leur vraye et première publication »*.

A cette fin, l'ordonnance du 28 décembre 1537, dite ordonnance de Montpellier, édictait le dépôt de tout livre nouveau, écrit ou vendu dans le royaume, quels qu'en soient le sujet et la langue usitée.

La France est le premier pays à avoir imposé la collecte et la conservation des imprimés. Cette pratique a depuis lors été exportée dans de nombreux pays.

Conçu comme le moyen de rassembler une collection patrimoniale des oeuvres diffusées, le dépôt légal constituait également un instrument de contrôle de l'activité éditoriale. Selon les époques, l'accent a été mis, dans les différentes législations relatives au dépôt légal qui se sont succédées, sur l'une ou sur l'autre de ces finalités.

Aux XVIIIème et XIXème siècles, le dépôt légal a joué en outre un rôle essentiel dans la protection de la propriété intellectuelle. La loi des 19-24 juillet 1793 lui confèrait en effet un caractère attributif de droits : le respect de cette formalité conditionnait la possibilité pour l'auteur d'engager une procédure en contrefaçon.

Cette valeur lui a été retirée en 1925 par le législateur qui lui a seulement reconnu « une valeur purement déclarative de droits », conformément aux engagements internationaux souscrits par la France dans le cadre de la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. Aux termes de celle-ci, en effet, « la jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ».

Le dépôt légal est aujourd'hui régi par l'acte dit loi du 21 juin 1943 et par les textes réglementaires pris pour son application. En raison des difficultés soulevées par la transposition à l'audiovisuel de règles conçues pour l'écrit, les décrets n° 63-796 du 1er août 1963, n° 75-696 du 30 juillet 1975 et n° 77-535 du 23 mai 1977, qui déterminent respectivement les conditions d'application de la loi du 21 juin 1943 aux oeuvres phonographiques, aux oeuvres audiovisuelles et multimédias et aux oeuvres cinématographiques, ont défini en réalité pour ces différents supports un régime de dépôt légal quasiment autonome.

Enfin, l'article 55 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a étendu l'obligation de dépôt légal aux oeuvres audiovisuelles communiquées indirectement au public sous forme de vidéogrammes.

La refonte de la législation sur le dépôt légal est attendue de longue date. Les préoccupations liées au contrôle des publications, dont est empreinte la loi du 21 juin 1943 élaborée sous l'occupation, revêtent aujourd'hui un caractère accessoire au regard de la finalité culturelle du dépôt légal. Les nouvelles techniques de communication sont restées, pour une large part, en dehors du champ d'application de la loi de 1943. Si les oeuvres audiovisuelles créées ou diffusées par les sociétés nationales de programme sont assujetties à un dépôt auprès de l'Institut national de l'audiovisuel, qui s'apparente à un «quasi dépôt légal», aucune obligation légale de conservation ne pèse en revanche sur les entreprises privées de radiodiffusion ou de télédiffusion ; l'édition électronique reste aujourd'hui en marge de la loi. Il importe enfin de remédier à la carence née de la non application des dispositions de la loi du 21 juin 1943 qui définissent l'organisation administrative du dépôt légal.

La réflexion engagée sur la future Bibliothèque de France ouverte, selon les vœux du Président de la République, à «tous les champs de la connaissance» et utilisant «les technologies les plus modernes de transmission des données» a été l'occasion de remettre sur le métier la réforme du dépôt légal qui est aujourd'hui soumise à votre approbation.

Votre rapporteur a tout d'abord jugé utile d'esquisser une rapide présentation de la législation en vigueur, destinée à faciliter la compréhension de la portée de la réforme proposée. Il se livrera ensuite à l'analyse des principales modifications proposées par le projet de loi, puis tentera de porter une appréciation générale sur ce dernier, avant d'aborder enfin l'examen des articles.

PREMIÈRE PARTIE - EXPOSÉ GÉNÉRAL

I - LE RÉGIME DU DÉPÔT LÉGAL DÉFINI PAR LA LOI DU 21 JUIN 1943

A. LE CHAMP D'APPLICATION DU DÉPÔT LÉGAL

Sont soumis à l'obligation de dépôt légal en application des articles 1 et 2 de la loi du 21 juin 1943 :

1. Les « imprimés de toute nature »

Pour ces documents, dont la loi dresse un inventaire non exhaustif : *« livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres »*, la portée de l'obligation de dépôt est très générale.

Elle tend à assumer la collecte et la conservation de l'ensemble des documents imprimés, c'est-à-dire reproduits en nombre.

Les restrictions apportées à l'obligation de dépôt par l'article 2 ont une portée limitée. Elles concernent les travaux d'impression dits « de ville » (lettres et cartes d'invitation ou de visite, lettres et enveloppes à en-tête...), administratifs (formulaires administratifs, registres...) ou de commerce (tarifs, instructions, étiquettes ...), les bulletins de vote, les titres de publications non encore imprimées et les titres de valeurs financières.

2. Les oeuvres musicales, photographiques, cinématographiques, phonographiques, dès lors qu'elles sont communiquées au public

L'article 1er du décret n° 75-696 du 30 juillet 1975 fixant les conditions d'application aux oeuvres audiovisuelles et multimédia de la loi du 21 juin 1943 précise la nature des oeuvres qui sont soumises à l'obligation de dépôt : *« les oeuvres phonographiques et photographiques, les oeuvres cinématographiques, les oeuvres vidéographiques, les enregistrements sonores et les enregistrements*

d'images fixes ou animées (...), ainsi que les «œuvres audiovisuelles intégrées, dites multimédia, groupant divers supports (livres, fiches, photographies, films, bandes magnétiques, cassettes, disques, etc...) qui ne peuvent être dissociées (...)

Pour ces œuvres, la loi subordonne expressément la formalité de dépôt à leur communication au public. Le dépôt légal est obligatoire dès lors que les œuvres sont «mises publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédées pour la reproduction».

On remarquera que l'utilisation faite par la loi de 1943 du terme d'«œuvre» est impropre puisque le dépôt légal ne porte jamais sur l'œuvre elle-même, mais uniquement sur le support qui en permet la diffusion.

B. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU DÉPÔT LÉGAL

1. L'unité du dépôt légal

Le principe d'unité qui caractérise aujourd'hui le dépôt légal traduit la centralisation de la responsabilité et de la gestion de cette formalité, confiées à la Bibliothèque nationale.

En application de l'article 5 de la loi du 21 juin 1943, en effet, les bibliothèques municipales habilitées par arrêté ministériel à recevoir le dépôt légal «imprimeur» (1) exercent cette responsabilité «aux lieu et place de la Bibliothèque nationale et en son nom».

Le service des archives du film du Centre national de la cinématographie assure la conservation des films issus du dépôt légal par délégation de la Bibliothèque nationale et conformément à la convention qui le lie à cette institution.

En ce qui concerne les imprimés, le dépôt effectué auprès du ministère de l'Intérieur ne fait pas échec à l'unité du dépôt légal, puisqu'il ne se substitue pas mais s'ajoute à l'obligation de dépôt à la Bibliothèque nationale.

(1) distinct de celui qui incombe à l'éditeur.

2. L'exhaustivité du dépôt légal

Le régime du dépôt légal organisé par la loi du 21 juin 1943 tend à garantir la collecte et la conservation exhaustive des documents qui entrent dans son champ d'application.

Il n'existe, sous l'empire de cette loi, aucune procédure de sélection ou d'exclusion, autre que celle qui concerne les exceptions à l'obligation de dépôt énumérées par l'article 2.

3. Un double dépôt

On entend par «double dépôt» la coexistence d'un dépôt légal «imprimeur» et d'un dépôt légal «éditeur».

Institué par la loi du 19 mai 1925 et repris par la loi de 1943, le principe du double dépôt consiste à soumettre à cette formalité, d'une part les responsables de la confection du document ou du support de l'oeuvre, d'autre part les responsables de sa communication au public.

Son objet est de favoriser, par le recoupement du dépôt imprimeur et du dépôt éditeur, le contrôle du respect de la formalité de dépôt légal.

Dans la pratique, le recoupement est réalisé aujourd'hui grâce à l'envoi d'un des exemplaires «imprimeur» déposé auprès d'une bibliothèque de province au service du dépôt légal de la Bibliothèque nationale qui, recevant ces exemplaires au titre du dépôt légal «éditeur», peut ainsi contrôler le respect de la loi.

L'informatisation du traitement de ces informations devrait à terme faciliter ce contrôle et permettre de faire l'économie des «remontées» d'ouvrages déposés par l'imprimeur.

D'après les informations qui ont été communiquées à votre rapporteur, le système du double dépôt permettrait d'identifier chaque année deux mille à deux mille cinq cents ouvrages, pour la plupart des publications à compte d'auteur, pour lesquels la formalité de dépôt «éditeur» n'a pas été accomplie.

Le double dépôt contribue ainsi à la mise en oeuvre du principe d'exhaustivité de la collecte réalisée à l'échelle nationale.

4. Un dépôt préalable

Le dépôt légal doit obligatoirement précéder l'édition ou la communication de l'oeuvre au public.

Le dépôt «imprimeur» est réalisé «dès l'achèvement du tirage».

En ce qui concerne le dépôt «éditeur», le caractère préalable du dépôt, supprimé par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, a été rétabli par l'article 8 de la loi du 21 juin 1943 pour des considérations évidentes d'ordre public.

Le principe du dépôt préalable a été réaffirmé par les décrets d'application du 21 novembre 1960 et du 3 décembre 1981.

Il trouve désormais sa justification dans l'article 22 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, qui prévoit que la date de publication à partir de laquelle court, pour certaines oeuvres de l'esprit, la durée de la protection légale est déterminée notamment par la formalité du dépôt légal.

C. LA PRATIQUE DU DÉPÔT LÉGAL

1. Des modalités d'application différenciées

Au delà de certaines règles applicables à l'ensemble des documents déposés, les modalités du dépôt légal diffèrent assez sensiblement selon la nature de ces derniers. Cette situation s'explique par les difficultés rencontrées dans la transposition de règles conçues pour l'écrit aux supports phonographiques, vidéographiques ou cinématographiques.

a) Les règles communes

Le dépôt légal est effectué par la remise des exemplaires à l'organisme dépositaire ou par l'envoi de ceux-ci par la poste, en franchise postale.

Il est accompagné d'une déclaration, en triple exemplaire, portant diverses informations relatives à l'identité de l'imprimeur ou de l'éditeur, à celle des auteurs de l'oeuvre, à la date

présumée de mise en vente de l'oeuvre, au nombre de tirages effectués. Elle comporte en outre une description de l'oeuvre déposée.

Le dépôt porte nécessairement sur des «exemplaires conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou en distribution». Il doit être de nature à en permettre la conservation.

b) Le dépôt des imprimés

Les modalités de dépôt des imprimés sont définies par la loi du 21 juin 1943 et précisées par le décret modifié du même jour.

Le dépôt «imprimeur» porte sur deux exemplaires. Il est effectué auprès d'une des dix-neuf bibliothèques de province habilitées à recevoir ce dépôt par arrêté du ministre de la culture ou, lorsque l'imprimerie a son siège social en Ile-de-France, directement auprès de la Bibliothèque nationale.

Le dépôt éditeur est réalisé, quarante-huit heures au moins avant sa communication au public - trois jours avant s'il est adressé par la poste-, en un exemplaire au service du dépôt légal du ministère de l'Intérieur et en quatre exemplaires auprès de la Bibliothèque nationale.

La loi prévoit en outre des dérogations au nombre d'exemplaires déposés en ce qui concerne les nouvelles éditions, les ouvrages de luxe et les oeuvres éditées en nombre limité.

c) Le dépôt des «oeuvres audiovisuelles» et multimédia

Les modalités de dépôt des oeuvres audiovisuelles et multimédia sont précisées par le décret n° 75-696 du 30 juillet 1975. En ce qui concerne les oeuvres phonographiques, ce décret reprend les dispositions du décret n° 63-796 portant application aux oeuvres phonographiques de la loi du 21 juin 1943, qui se trouve ainsi implicitement abrogé.

● Les oeuvres visées par le décret du 30 juillet 1975 sous le vocable d'«oeuvres audiovisuelles» ne correspondent pas à la définition posée par l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application du 2° de l'article 27 et du 2° de l'article 70 de la loi n° 861067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication (1).

(1) «Art. 4. - Constituent des oeuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : oeuvres cinématographiques ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; télé-achat ; autopromotion ; services de télétex.»

Au sens du décret de 1975, l'on entend en effet par «oeuvres audiovisuelles» : les oeuvres phonographiques et photographiques, les oeuvres vidéographiques, les enregistrements sonores et les enregistrements d'images fixes ou animées.

Cette précision liminaire tend à prévenir un risque de confusion qui empêcherait d'apprécier la portée des dispositions du projet de loi soumis à l'approbation du Sénat.

Aujourd'hui, en effet, les seules oeuvres audiovisuelles soumises à l'obligation de dépôt légal sont celles qui sont communiquées indirectement au public sous la forme de vidéogrammes, en application de l'article 55 de la loi du 3 juillet 1985.

• Le dépôt des «oeuvres» visées par le décret du 30 juillet 1975 s'impose au producteur, en un exemplaire, et à l'éditeur ou au diffuseur, en un exemplaire également.

L'obligation du dépôt s'étend aux «pochettes, boîtiers, emboîtages, reliures et notices» qui accompagnent l'oeuvre diffusée.

Le dépôt est effectué au service du dépôt légal de la Bibliothèque nationale, quarante huit heures au moins avant la diffusion de l'oeuvre.

Ces oeuvres sont dispensées de la formalité de dépôt auprès du ministère de l'Intérieur.

d) *Le dépôt des oeuvres cinématographiques*

Le régime de dépôt légal applicable aux oeuvres cinématographiques est défini par le décret n° 77-535 du 23 mai 1977. Le caractère dérogatoire des conditions d'application de la loi du 21 juin 1943 aux films est encore plus affirmé que pour les «oeuvres audiovisuelles» et multimédia.

L'article premier circonscrit le champ d'application de la loi de 1943 «aux oeuvres cinématographiques produites par des personnes physiques ou morales établies en France, autres que celles donnant lieu à une première diffusion sur les antennes» des sociétés nationales de programme.

Il soustrait donc à l'obligation de dépôt l'ensemble des films importés.

Le dépôt est effectué en un exemplaire au service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale. Cette formalité est accomplie par le producteur, ou par ses ayants droit. En pratique cependant, le

dépôt légal des films cinématographiques est quérable : il suppose une démarche active de prospection et de collecte de la part de l'administration.

L'obligation de dépôt s'étend au matériel publicitaire qui accompagne le film.

Par dérogation au principe du dépôt préalable prévu par la loi du 21 juin 1943, le dépôt des oeuvres cinématographiques fixées sur un support film de format supérieur ou égal à 16 mm est accompli dans un délai de deux ans à compter de leur mise en vente, en distribution ou en location.

2. L'organisation administrative prévue par la loi du 21 juin 1943 est restée lettre morte

a) La régie du dépôt légal et le comité consultatif

L'article 11 de la loi du 21 juin 1943 avait confié la responsabilité de la définition et de la coordination de la politique mise en oeuvre en matière de dépôt légal, à un service commun au ministère de l'Intérieur et au ministère chargé des Beaux-Arts, la «*régie du dépôt légal*». Cette régie devait être placée sous l'autorité d'un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, l'agent général du dépôt légal.

➤ Ces dispositions sont restées lettre morte : les textes d'application relatifs au fonctionnement de la régie ne sont jamais parus. Aucun crédit budgétaire n'a jamais été ouvert à son profit.

La régie du dépôt légal devait être assistée dans ses fonctions par un comité consultatif. Bien que l'organisation et le fonctionnement du comité consultatif aient été précisés par le décret du 21 juin 1943, il ne s'est jamais réuni.

b) La pratique administrative

Dans la pratique, le service commun au ministère de la Culture et au ministère de l'Intérieur reste une fiction. La régie du dépôt légal, qui n'a de la régie que le titre, est en fait constituée de deux sections distinctes implantées, l'une au ministère de l'Intérieur, l'autre à la Bibliothèque nationale. Ces services fonctionnent de manière indépendante et n'entretiennent que des rapports occasionnels.

3. Illustration chiffrée du dépôt légal

D'après les informations fournies à votre rapporteur par les responsables du dépôt légal à la Bibliothèque nationale, cette formalité est en règle générale bien perçue et bien respectée par les professionnels soumis à cette obligation : 95 % des imprimés et 90 % des phonogrammes seraient déposés spontanément sans nécessiter de démarche de la part de l'administration.

Il semblerait que l'obligation de dépôt soit moins bien respectée en ce qui concerne les films cinématographiques.

Si le dépôt légal semble ainsi globalement bien fonctionner, il ne serait pas toujours effectué, selon d'autres sources, dans les délais impartis par la loi. Il semblerait enfin que les déclarations qui doivent nécessairement accompagner le dépôt fassent souvent défaut ou soient remplies de façon incomplète.

Le tableau ci-après retrace le nombre de documents reçus par le Bibliothèque nationale en application du dépôt légal au cours de l'année 1988.

LE DÉPÔT LÉGAL EN 1988

NATURE DES DOCUMENTS	DÉPÔT ÉDITEUR	DÉPÔT IMPRIMEUR (province)
I - IMPRIMÉS		
* livres * quotidiens * revues * partitions musicales	40.000 147 32.000 1.800	29.000)) 53.000) -
II - CARTES ET PLANS	2.065	864
III - ESTAMPES, GRAVURES, ET AFFICHES		
* cartes postales * gravures * imageries * albums, calendriers * affiches	60.000 1.400 1.200 830 ...	- - - - 2.331
IV - AUDIOVISUEL		
* phonogrammes * vidéocassettes * cinématographie : - long métrage - court métrage	17.000 1.900 140 960	- - - -

(source : ministère de la Culture)

II - PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi soumis à l'approbation du Sénat tend à moderniser l'institution du dépôt légal pour l'adapter à la diversification et à l'évolution des techniques de communication.

Il ne bouleverse pas fondamentalement l'économie actuelle du dépôt légal. Il se propose néanmoins d'abroger la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal dont de nombreuses dispositions présentent aujourd'hui un caractère réglementaire, en application de la répartition des compétences opérée par les articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Les principales innovations proposées par le projet de loi tiennent dans l'affirmation de la vocation culturelle du dépôt légal et dans l'extension de son champ d'application. La multiplication des documents soumis à l'obligation de dépôt justifie que soient en outre aménagés les principes qui caractérisent traditionnellement le régime du dépôt légal.

A - L'AFFIRMATION DE LA VOCATION CULTURELLE DU DÉPÔT LÉGAL

Celle-ci ressort tout à la fois de la reconnaissance expresse des finalités culturelles du dépôt légal et de la consécration de l'autorité de l'administrateur général de la Bibliothèque nationale sur la politique définie en matière de dépôt légal.

1. La reconnaissance expresse des finalités culturelles du dépôt légal

Pour la première fois depuis l'établissement de cette formalité obligatoire, le projet de loi se propose de préciser dans la loi les objectifs poursuivis par le dépôt légal. Il comble ainsi une lacune des législations précédentes.

Les objectifs poursuivis par le dépôt légal sont au nombre de quatre. L'ordre selon lequel le projet de loi énumère ces objectifs traduit clairement la primauté des finalités culturelles et patrimoniales du dépôt légal sur les préoccupations d'identification et de contrôle des oeuvres publiées.

Sans toutefois remettre en cause le principe du dépôt obligatoire d'un exemplaire au ministère de l'Intérieur, destiné à *«l'information des autorités de l'Etat»*, le projet de loi met ainsi l'accent sur la vocation culturelle du dépôt légal.

Les objectifs du dépôt légal sont définis par le projet de loi comme autant de missions de service public incombant aux organismes dépositaires du dépôt légal en contrepartie de l'obligation de dépôt, à titre gratuit, des documents diffusés sur le territoire national qui pèse sur les professionnels.

Les finalités culturelles assignées par le projet de loi au dépôt légal s'ordonnent autour du tryptique : conservation, catalogage, communication.

1.1 Le premier objectif poursuivi par le dépôt légal est la constitution d'une collection patrimoniale nationale rassemblant un ensemble significatif, sinon exhaustif, des documents édités ou diffusés en France.

Le dépôt légal constitue ainsi une source importante d'enrichissement des collections à titre gratuit ; il offre en contrepartie la garantie que le document déposé sera conservé en vue d'assurer sa pérennité.

1.2 Des missions confiées aux organismes dépositaires en contrepartie du dépôt légal, la responsabilité de l'élaboration et de la diffusion de bibliographies nationales, destinée à améliorer la connaissance des oeuvres éditées ou produites en France, est sans doute la plus novatrice. Les enjeux en sont considérables.

Ainsi que le soulignaient Patrice Cahart et Michel Melot dans leurs propositions pour une grande bibliothèque (rapport au premier ministre - documentation française - juillet 1989) : *«Une bibliothèque existe d'abord par son catalogue. Il en est la représentation et la clé, particulièrement dans le cas d'une bibliothèque nationale qui veut servir de rayonnement de la production française, particulièrement aussi dans le cas d'une bibliothèque de recherche dont les magasins sont inaccessibles au public»*. Et les auteurs de constater : *«la France a accumulé en ce domaine un retard considérable»*.

1.3 L'accès à la mémoire collective constitue enfin le corollaire naturel de la conservation patrimoniale.

Le projet de loi se propose de consacrer pour la première fois cette finalité du dépôt légal. Ce faisant, il entérine une activité ancienne de la Bibliothèque nationale, il institutionnalise une pratique qui reste occasionnelle au Centre national de la

cinématographie, et ouvre de nouvelles possibilités de consultation des documents audiovisuels auprès de l'Institut national de l'audiovisuel.

2. La consécration de l'autorité de fait de la Bibliothèque nationale sur la politique du dépôt légal

En confiant la présidence du Conseil scientifique du dépôt légal à l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, le projet de loi consacre l'autorité de fait exercée par cette institution sur la politique définie en matière de dépôt légal.

Jusqu'à présent, en effet, l'article 11 de la loi du 21 juin 1943 et les textes réglementaires pris pour son application avaient placé la régie du dépôt légal et le comité consultatif sous la responsabilité d'un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, l'agent général du dépôt légal. Il faut sans doute y voir l'une des causes de la non application de ces dispositions.

B - L'EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU DÉPÔT LÉGAL

L'extension du champ d'application de l'obligation de dépôt proposée par le projet de loi traduit deux préoccupations :

- la volonté de remédier aux lacunes de la réglementation en vigueur, qui exclut de son champ les films importés et les documents radiodiffusés ou télédiffusés ;

- la nécessité d'étendre l'obligation de dépôt au nouveau vecteur de la diffusion culturelle que représente l'édition informatique.

1. Les films importés

Le décret n° 77-535 du 23 mai 1977 fixant les conditions d'application aux films cinématographiques de la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal a exclu de son champ les films importés en France.

Aux termes de son article premier, l'obligation de dépôt ne s'applique en effet qu'aux «œuvres cinématographiques produites ou

coproduites par des personnes physiques ou morales établies en France.»

Le dépôt légal des oeuvres cinématographiques déroge sur ce point à la règle commune aux autres supports -imprimés, vidéogrammes, phonogrammes, oeuvres multimédias- pour lesquels l'obligation de dépôt couvre l'ensemble des documents diffusés en France, sans distinction de leur origine.

L'article 5-5° du projet de loi se propose de combler cette lacune en prévoyant d'étendre l'obligation de dépôt aux documents cinématographiques importés en France.

2. Les documents radiodiffusés et télédiffusés

2-1 Les oeuvres et les émissions produites ou diffusés par la radio et la télévision ne sont pas soumises à l'obligation de dépôt légal.

Un pan entier de la mémoire culturelle de la Nation échapperait ainsi à la conservation patrimoniale. C'est à cette lacune qu'entend remédier le projet de loi soumis à l'approbation du Sénat, en faisant entrer les documents radiophoniques et télévisuels dans le champ du dépôt légal.

2-2 La portée de l'extension proposée par le projet de loi diffère cependant selon que les sociétés de radiodiffusion ou de télédiffusion soumises à l'obligation de dépôt légal sont publiques ou privées.

● **Pour les sociétés nationales de programme, en effet, la mission de conservation des archives audiovisuelles confiée par la loi n°74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télédiffusion à l'Institut national de l'audiovisuel et confirmée par les lois n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, puis n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, s'apparente en réalité à un «quasi dépôt légal».**

Les modalités de la conservation et de l'exploitation des archives audiovisuelles prévues par la loi sont précisées dans les cahiers des charges respectifs de l'Institut national de l'audiovisuel, d'Antenne 2, de France-régions 3 et de Radio France.

Pour les sociétés nationales de programme, le projet de loi ne crée donc pas d'obligation nouvelle.

● **Aucune obligation légale de conservation ne pèse en revanche sur les sociétés commerciales titulaires d'une autorisation ou d'une concession de service relative à la radiodiffusion sonore ou la télédiffusion, sur les câblo-distributeur, sur la SEPT ou sur la future chaîne culturelle franco-allemande.**

Si TF1 a passé avec l'Institut national de l'audiovisuel une convention pour la conservation de ses émissions, elle reste néanmoins libre de déterminer les productions qu'elle entend conserver. De ce fait, le choix des documents déposés par la chaîne est davantage guidé par des considérations économiques que par l'intérêt général : TF1 ne verse en pratique à l'INA que les productions dont elle détient les droits d'exploitation.

Aucune convention similaire n'a été signée entre l'INA et les autres chaînes privées de télévision. Les dépôts que ces sociétés peuvent être amenées à effectuer de temps en temps auprès de cet établissement ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une politique cohérente de conservation des documents diffusés par ces chaînes. Le rôle de l'INA se limite alors au stockage des documents déposés.

Pour l'ensemble des chaînes privées, et sous réserve des exclusions que pourront prévoir les textes réglementaires en application de l'article 3, le projet de loi crée donc une obligation nouvelle de dépôt auprès de l'INA.

En contrepartie, cet établissement public devra réaliser un important travail de catalogage et d'analyse documentaire des documents déposés afin d'améliorer la connaissance de ce fonds et aménager les possibilités d'accès des chercheurs à ces documents.

3. Les logiciels, bases de données et systèmes experts

Les articles premier, alinéa deux, et quatre du projet de loi prévoient de soumettre à l'obligation de dépôt légal les logiciels, bases de données et systèmes experts, dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support (magnétique, optique,...).

L'extension du dépôt légal à l'édition informatique répond au souci d'intégrer dans le champ de la mémoire patrimoniale l'ensemble des pratiques culturelles contemporaines.

Cette extension s'inscrit dans le droit fil de la protection des logiciels par le droit d'auteur réalisée par les articles 45 et suivants de la loi n°85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de

phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

C - LES TEMPÉRAGEMENTS APPORTÉS AUX PRINCIPES DE L'UNITÉ ET DE L'EXHAUSTIVITÉ DU DÉPÔT LÉGAL

Par souci de réalisme et compte tenu de l'extension du champ du dépôt légal qu'il entend opérer, le projet de loi soumis à l'examen du Sénat comporte des aménagements aux principes de l'unité et de l'exhaustivité du dépôt légal, qui caractérisent aujourd'hui cette formalité.

1. L'atténuation du principe de l'unité du dépôt légal

La diversification des organismes chargés de la collecte, de la conservation et de la communication du dépôt légal rompt avec le principe de l'unité du dépôt légal qui prévalait jusqu'à présent ; la portée de cette remise en cause est cependant limitée par la création d'un conseil scientifique du dépôt légal dont la présidence est confiée à l'administrateur général de la Bibliothèque nationale.

a) La multiplication des organismes responsables du dépôt légal

Si l'on excepte le dépôt effectué auprès du ministère de l'Intérieur qui ne poursuit pas un objectif patrimonial, la Bibliothèque nationale assumait jusqu'à présent sans partage la responsabilité du dépôt légal.

En se proposant d'opérer une répartition des compétences relatives à la gestion patrimoniale du dépôt légal entre plusieurs organismes, l'article 6 du projet de loi révolutionne le fonctionnement de cette institution.

Outre la Bibliothèque nationale, sont expressément chargés de la responsabilité du dépôt légal, qu'ils gèrent pour le compte de l'Etat, le Centre national de la cinématographie et l'Institut national de l'audiovisuel.

Le dernier alinéa de l'article 6 du projet de loi habilite en outre le pouvoir réglementaire à étendre, par décret en Conseil

d'Etat, la liste des organismes responsables du dépôt légal et encadre l'exercice de cette faculté. La responsabilité du dépôt légal ne peut être confiée qu'à des établissements ou des services publics ; ces établissements ou services publics peuvent dépendre de collectivités locales ; ils doivent présenter les garanties statutaires et disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement des objectifs définis à l'article 2.

D'après les informations qui ont été communiquées à votre rapporteur, cette faculté devrait être exercée par le pouvoir réglementaire, dès la promulgation de la loi, au profit des bibliothèques de collectivités territoriales habilitées par arrêté du ministre de la Culture à recevoir le dépôt imprimeur.

On notera qu'en application des dispositions de l'article 6 du projet de loi, ces bibliothèques exerceront désormais la responsabilité pleine et entière de la gestion du dépôt imprimeur, et non plus *«aux lieu et place de la Bibliothèque nationale et en son nom»*.

A l'avenir, cette faculté devrait permettre de confier également cette responsabilité à la future Bibliothèque de France, dont l'organisation administrative n'a pas encore été arrêtée.

b) Une unité préservée par la création du conseil scientifique du dépôt légal

L'article 7 du projet de loi crée un conseil scientifique du dépôt légal, composé de représentants des organismes dépositaires et présidé par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale.

La mission confiée à cet organe est de *«veiller à la cohérence scientifique et à l'unité des procédures du dépôt légal»*. Il peut en outre *«formuler des recommandations sur toutes les questions relatives au dépôt légal»*.

On notera que la composition du conseil scientifique du dépôt légal institué par le projet de loi n'est ouverte, à la différence du comité consultatif prévu par la loi du 21 juin 1943, à aucun représentant des auteurs ou des professions soumises à l'obligation de dépôt.

Ainsi que le précise l'exposé des motifs qui précède le projet de loi, l'unique objet de ce conseil est donc de *«préserver l'unité du dépôt légal»*. Qui plus est, la présidence du conseil, confiée à l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, *«permet d'officialiser l'autorité scientifique de cette institution sur le système mis en place.»*

La création d'un conseil scientifique peut être analysée comme la contrepartie du partage des compétences opérées par le projet de loi. La multiplication des organismes dépositaires, dictée par un souci de réalisme, ne remet donc pas fondamentalement en cause le principe de l'unité du dépôt légal, dont le conseil scientifique constitue le garant.

2. Les dérogations apportées à la règle de l'exhaustivité.

Le dépôt légal organisé par la loi du 21 juin 1943 couvre l'ensemble des documents entrant dans son champ d'application. Comme il l'a été souligné plus haut, les restrictions à cette règle, énumérées par l'article 2 de la loi, ont en effet une portée très limitée.

L'extension du champ de l'obligation de dépôt prévue par le projet de loi conduit le Gouvernement à proposer, dans un souci de réalisme, de plus larges exceptions au principe de l'exhaustivité du dépôt légal.

2.1. L'article 3 du projet de loi pose le principe de ces dérogations à la règle de l'exhaustivité et renvoie au pouvoir réglementaire le soin d'en préciser les modalités et la portée.

Les exceptions envisagées par les auteurs du projet de loi peuvent être réparties en trois catégories, selon qu'elles tendent :

- à soustraire du champ d'application de la loi certaines personnes figurant parmi les catégories de personnes soumises à l'obligation de dépôt qui sont énumérées par l'article 5. Selon les indications fournies à votre rapporteur, c'est en ce sens qu'il faut notamment interpréter le 2° de l'article 3 qui dispose : le décret fixe *« les modalités d'application particulières à chaque catégorie de personnes mentionnées à l'article 5, en tenant compte de leurs caractères spécifiques »* ;

- à exclure du dépôt légal des « catégories de documents ou de procédés » dont la conservation patrimoniale ne présente pas un intérêt suffisant au regard des objectifs poursuivis par la loi (article 3-3°) ;

- à organiser le dépôt sélectif des documents pour lesquels les objectifs poursuivis par la loi peuvent être satisfaits par la collecte et la conservation d'échantillons représentatifs (article 3-4°).

2.2. D'après les informations qui ont été communiquées à votre rapporteur, l'application qui sera faite par le pouvoir

réglementaire des facultés d'exclusion ou de sélection prévues par le projet de loi concernera principalement les documents audiovisuels et les supports informatiques.

● Pour les documents audiovisuels, les modalités d'application du dépôt légal seraient, en l'état actuel de la réflexion, les suivantes :

Ne seraient soumis à l'obligation de dépôt légal que les documents d'origine française qui font l'objet d'une première diffusion.

Il est en outre prévu, en application des dispositions de l'article 3 du projet de loi :

- de soustraire à l'obligation de dépôt légal les services de radiodiffusion ou de télédiffusion à vocation régionale ou locale ;

- d'exclure de l'obligation de dépôt légal les émissions régionales des sociétés nationales de programme. Ne seraient donc susceptibles d'être conservées que les émissions nationales des chaînes publiques. Cette disposition exclut du champ du dépôt légal les émissions régionales de France Régions 3, ainsi que les émissions de Radio France Outremer ;

- d'organiser un dépôt sélectif de certaines catégories d'émissions, tels que les journaux radiophoniques et télévisés, les émissions de divertissement ou de téléachat, les retransmissions sportives...

Parmi ces catégories ne seraient soumis à l'obligation de dépôt que des échantillons jugés représentatifs, après avis d'une commission de sélection qui assure une représentation des professionnels.

● Parmi les logiciels mis à la disposition du public sur un support matériel, le projet de loi (article 4) envisage d'opérer une distinction entre les didacticiels et les progiciels. Les premiers seraient soumis à l'obligation de dépôt légal de manière systématique ; le dépôt des progiciels serait en revanche organisé de façon sélective. Seuls ne seraient conservés les progiciels jugés représentatifs des catégories de progiciels existants.

III - APPRÉCIATION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI

Votre commission adhère, pour l'essentiel, aux dispositions du projet de loi soumis à l'approbation du Sénat. Sans bouleverser fondamentalement l'économie actuelle du dépôt légal, les adaptations qu'elles prévoient devraient contribuer à moderniser une institution fort ancienne et ouvrir le champ de la mémoire patrimoniale de la Nation aux modes contemporains de la diffusion culturelle.

Deux questions lui ont néanmoins paru mériter plus ample réflexion. La première porte sur les difficultés pratiques que semble soulever la solution préconisée par le projet de loi pour l'extension du champ d'application du dépôt légal aux logiciels, aux bases de données et aux systèmes experts. La deuxième est relative aux effets pervers que pourrait comporter une extension sans restriction du dépôt légal aux films importés.

Votre commission a enfin jugé utile de livrer au Sénat une évaluation de l'incidence budgétaire des dispositions prévues par le projet de loi. Bien que cet aspect de la question ait été largement éludé lors de la présentation du projet de loi et contrairement à une idée reçue, la gestion du dépôt légal coûte cher. Le problème est dès lors de savoir si la France aura les moyens de l'ambition assignée au dépôt légal par le projet de loi. Cet éclairage peut guider le législateur dans la réponse qu'il choisira d'apporter aux deux questions précédemment évoquées.

A. AMÉLIORER LE DISPOSITIF PROPOSÉ POUR LE DÉPÔT LÉGAL DES SUPPORTS INFORMATIQUES

Il n'entre pas dans l'intention de votre rapporteur de remettre en cause le principe de l'extension du dépôt légal à l'édition informatique : celle-ci participe incontestablement à la diffusion de la culture contemporaine.

Pour autant, la solution préconisée par le projet de loi ne lui a pas paru satisfaisante.

Si l'on excepte la faculté de sélection des logiciels prévue par les articles 3 et 4 de la loi, elle consiste à transposer à l'édition

informatique les règles applicables au dépôt de la production phonographique, vidéographique et cinématographique : l'obligation de dépôt porte sur le support matériel (disquette, bande magnétique, disque optique, composant au silicium,...) sous la forme duquel le logiciel, la base de données ou le système expert a été édité et mis à la disposition du public, ainsi que sur la documentation afférente au produit.

Cette solution présente en théorie les apparences de la logique et de la cohérence. Elle risque cependant de se heurter, dans la pratique, à des difficultés d'application insurmontables.

1. Les difficultés pratiques engendrées par la consultation des supports informatiques ont été sous-estimées.

Tout comme les disques, les cassettes ou les films, les supports de l'édition informatique ne sont pas intelligibles sans un matériel de lecture, en l'occurrence sans micro-ordinateur.

L'objectif de consultation des documents déposés assigné par la loi au dépôt légal ne pourra être satisfait par l'organisme dépositaire de ces supports, la Bibliothèque de France, qu'à la condition qu'elle constitue et entretienne un parc de micro-ordinateurs permettant aux chercheurs d'accéder à ces documents.

Compte tenu des spécificités de l'industrie informatique, cette mission s'apparente à une véritable gageure.

● **Les différents supports de l'édition informatique ne peuvent être lus que par des matériels avec lesquels ils sont compatibles. Il existe aujourd'hui deux familles de micro-ordinateurs standards : le compatible IBM-PC et l'Apple Macintosh. Ces deux types d'appareils permettent d'exploiter environ 80% des supports informatiques diffusés dans le grand public. En dehors de ces deux familles, le marché de l'informatique apparaît très fractionné.**

La Bibliothèque nationale devra-t-elle investir dans un parc de micro-ordinateurs suffisamment vaste pour permettre la consultation de la totalité des didacticiels ou des systèmes experts dont le projet de loi envisage un dépôt exhaustif ? Ou renoncera-t-elle au contraire à permettre la consultation de certains des supports soumis à l'obligation de dépôt, en concentrant ses investissements sur les appareils standards ?

● **L'industrie électronique est soumise à une évolution technique excessivement rapide.**

On estime aujourd'hui que le cycle de vie d'un micro-ordinateur n'excède pas quatre ou cinq années.

Cette caractéristique conduira à frapper rapidement d'obsolescence le parc de micro-ordinateurs constitué par l'organisme dépositaire.

Or, les problèmes de compatibilité des supports avec les matériels de lecture évoqués ci-dessus se posent également dans le temps.

Il n'est pas assuré que les générations de micro-ordinateurs qui seront disponibles demain permettront de rendre intelligibles les supports déposés aujourd'hui. La profession dénombre déjà des logiciels pour lesquels il n'existe plus de systèmes d'exploitation cohérents, et dont les informations ne peuvent en conséquence être déchiffrées.

Pour contourner cette difficulté, l'on aurait pu envisager de transférer sur un support exploitable les informations contenues sur un support obsolète. La mutation de supports est pratiquée couramment pour assurer la conservation ou la communication des disques, des cassettes, des vidéogrammes ou des films. Pour ce qui est des supports informatiques toutefois, les professionnels n'entrevoient, en l'état des connaissances, aucune possibilité technique de transfert des informations contenues sur une disquette ou sur tout autre support de l'édition informatique.

Ces considérations impliqueraient, si l'on maintenait la solution proposée par le projet de loi, que la Bibliothèque nationale, puis la Bibliothèque de France, entretiennent et conservent, aussi longtemps que faire se peut, un parc représentatif des différentes générations de micro-ordinateurs.

Cette solution n'apparaît cependant guère réaliste. En raison de la rapidité de l'évolution technique, elle pose des problèmes insolubles. Comment entretenir ce matériel dès lors que les pièces ou les composants électroniques nécessaires ne seront plus disponibles sur le marché ? Où se procurer le système d'exploitation ou le logiciel de base qui est indispensable au fonctionnement du micro-ordinateur et doit être remplacé tous les deux ou trois ans ?

Peut-on dès lors prendre le pari de collecter très largement des supports qui demain peut-être ne présenteront pas d'autre intérêt que celui de leur exposition dans des musées des arts et des techniques ?

2. Etendre la portée de l'obligation de dépôt aux programmes sources

En l'état des connaissances techniques, la détention des programmes sources des logiciels et des systèmes experts, c'est-à-dire des instructions rédigées en langage informatique par l'auteur du logiciel avant leur codification par un ordinateur, permet seule de garantir les possibilités d'exploitation ultérieure des documents informatiques qui seront déposés.

Si, comme cela a été indiqué plus haut, le transfert des informations contenues sur une disquette, un disque optique ou un composant au silicium devenu obsolète sur un support exploitable est techniquement impossible à partir de ce seul support, il peut toujours être réalisé à partir du programme source rédigé en amont.

D'après les informations qui ont été communiquées à votre rapporteur deux considérations ont conduit les auteurs du projet de loi à ne pas proposer l'extension de l'obligation de dépôt légal aux programmes sources. Ces deux considérations paraissent devoir être également réfutées.

La première prend appui sur les règles applicables aux autres catégories de documents pour considérer que le dépôt légal ne peut porter que sur le support mis à la disposition du public, à l'exclusion des documents élaborés aux étapes antérieures de la création. Outre le fait que cet argument est partiellement inexact puisque le «dépôt imprimeur» des documents imprimés, graphiques ou photographiques est effectué au stade antérieur à l'édition des documents et porte souvent sur des exemplaires imparfaits, l'introduction d'une procédure de sélection des documents déposés suffit à prouver que les règles traditionnelles du dépôt légal peuvent être adaptées.

La deuxième se fonde sur la réticence exprimée par certains professionnels d'avoir à déposer à la Bibliothèque de France des documents auxquels s'attache, pendant la durée de leur protection légale, un caractère aigu de confidentialité.

Si légitime que puisse paraître à votre rapporteur le souci des professionnels, la crainte que fait naître chez eux l'extension du dépôt légal aux programmes sources ne lui paraît pas fondée. En effet, l'article 2 du projet de loi, qui prévoit expressément que la consultation des documents s'exerce sous réserve des secrets protégés par la loi et en conformité avec la législation sur la propriété intellectuelle, lui semble présenter toutes les garanties nécessaires à la préservation de la confidentialité de ces documents. Les programmes sources déposés à la Bibliothèque de France ne

pourraient donc être communiqués aux chercheurs tant qu'ils seraient protégés par le droit d'auteur, c'est-à-dire, en application de l'article 48 de la loi du 3 juillet 1985, pendant une période de vingt-cinq années à compter de la date de création du logiciel. La transposition en droit national de la directive 91/250/CEE du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur conduira le législateur à proroger la durée de protection légale prévue par l'article 48 de la loi précitée pour la porter à cinquante ans.

On ajoutera que le dépôt légal des programmes sources permettra, en application de l'article 22 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, de déterminer de manière certaine la date de création du logiciel. La date de dépôt des logiciels ou des produits de l'intelligence artificielle pourra être utilisée comme preuve d'antériorité dans les procès introduits en contrefaçon.

Il appartiendra à la Bibliothèque de France de définir des modalités de conservation de ces documents compatibles avec la préservation de leur confidentialité. L'on peut imaginer deux solutions : la première est que cet organisme assure lui-même le stockage sous scellés des programmes sources pendant la durée de leur protection légale ; la deuxième est que la Bibliothèque de France passe une convention avec la Banque de France pour la conservation de ces documents jusqu'à l'expiration de leur protection légale.

3. Il ne paraît pas opportun de figer dans la loi les modalités d'application du dépôt légal aux supports informatiques

La fixation, dans l'article 4 du projet de loi, des modalités d'application du dépôt légal aux produits de l'édition informatique s'inscrit quelque peu en contradiction avec la volonté, affichée par l'exposé des motifs qui l'accompagne, de retenir en ce domaine une formulation qui permette d'anticiper les évolutions futures.

Outre le fait que ces modalités d'application ressortissent normalement au pouvoir réglementaire, la solution retenue par le projet de loi n'est pas exempte de toute critique.

L'article 4 du projet de loi opère la distinction suivante parmi les produits de l'édition informatique soumis au dépôt légal :

- les bases de données, les didacticiels et les systèmes experts, qui seraient assujettis de manière exhaustive au respect de cette formalité ;

- les progiciels, pour lesquels seuls seraient soumis au dépôt légal les échantillons sélectionnés en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 3.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les conséquences de l'obligation légale de consultation des documents déposés, qui pèse sur l'organisme dépositaire, semblent avoir été mésestimées par les auteurs du projet de loi.

Il ne sert à rien d'organiser une collecte exhaustive de certains produits de l'édition informatique si le corollaire de leur conservation, leur consultation par les chercheurs, ne peut être assuré.

De surcroît, l'article 4 présente l'inconvénient, majeur dans un domaine soumis à une forte évolution technique, de figer les faits et de rendre impossible toute adaptation ultérieure sans l'intervention du législateur.

Pour ces motifs, il paraît donc préférable de laisser au pouvoir réglementaire le soin de déterminer, comme c'est le cas pour les autres documents soumis à l'obligation de dépôt, les modalités d'application du dépôt légal aux logiciels, aux systèmes experts et aux bases de données.

Cette solution présente incontestablement l'avantage de la souplesse. Elle permettra en outre au pouvoir réglementaire de s'appuyer sur une étude préalable approfondie des conséquences de l'extension du dépôt légal aux supports informatiques qui semble aujourd'hui faire défaut.

B. LIMITER LES EFFETS DE L'EXTENSION DU DÉPÔT LÉGAL AUX FILMS IMPORTÉS

1. L'extension du dépôt légal aux films importés...

L'on aurait pu s'interroger sur l'opportunité de l'extension du dépôt légal aux films importés.

La soumission des films importés au dépôt légal procède en effet d'une interprétation quelque peu extensive de l'objectif de conservation du patrimoine national.

L'on pourrait observer, en outre, que la grande majorité des Etats ont défini une obligation de dépôt légal ou un dispositif

analogue, ou bien disposent d'une cinémathèque, qui permettent d'assurer la conservation des films produits sur leur territoire.

Pour des raisons d'ordre économique, politique ou technique cependant, les dispositifs mis en place à l'étranger assurent une conservation très inégale de leur patrimoine cinématographique.

Notre pays bénéficie d'une tradition ancienne de conservation des films. Il a acquis, en matière de restauration du patrimoine cinématographique, une compétence certaine et reconnue qui justifie que les Etats-Unis, par exemple, aient sollicité son assistance technique pour la rénovation de leur propre collection.

Pour ces motifs, l'on peut considérer comme légitime l'ambition de la France d'assurer, au travers de l'extension du dépôt légal aux films importés, la conservation du patrimoine cinématographique mondial qui aura été représenté sur son territoire.

2. ... ne saurait s'exercer au détriment de la présentation en France de certaines cinématographies étrangères.

Le Gouvernement envisage, à l'occasion de la réforme du dépôt légal qui vous est proposée, de renforcer le caractère contraignant des obligations qui pèsent sur la personne physique ou morale qui accomplit cette formalité. Jusqu'à présent, conformément au décret du 23 mai 1977 fixant les conditions d'application aux films cinématographiques de la loi du 21 juin 1943, le dépôt est effectué par le producteur, sans contrepartie financière, mais dans un délai de deux ans à compter de la sortie nationale du film. De ce fait, le dépôt porte le plus fréquemment sur une copie usagée du film.

Pour remédier à cette situation, l'avant-projet de décret en Conseil d'Etat transmis à votre rapporteur précise que le dépôt des documents cinématographiques est réalisé, soit sous la forme d'un élément intermédiaire permettant l'obtention d'une copie positive ou d'une matrice négative, soit, à défaut, sous la forme d'une copie positive neuve.

Cette exigence est légitime : elle est rendue nécessaire par la mission de conservation qui s'attache au dépôt légal.

Cette exigence supplémentaire risque toutefois d'exercer un effet dissuasif sur la présentation en France des cinématographies étrangères intéressant un public restreint - voire même confidentiel - et organisées le plus souvent par des

distributeurs indépendants, dans des salles d'art et essai. Ces projections sont en effet fréquemment réalisées au moyen de l'importation d'une copie unique. Dans ce cas particulier, le respect de la formalité de dépôt légal conduirait à doubler le coût de l'opération, à la charge du distributeur, et pourrait ainsi se révéler dissuasive.

La même observation pourrait être faite à propos des reprises de films étrangers programmées par les salles indépendantes d'art et d'essai, si le ministre ne devait pas confirmer, au cours des débats parlementaires, la restriction du dépôt légal aux films faisant l'objet d'une première représentation sur le territoire national.

Le dépôt légal d'une copie neuve pourrait enfin décourager l'importation temporaire d'oeuvres cinématographiques à l'occasion de festivals ou de manifestations culturelles.

C'est la raison pour laquelle votre rapporteur, tout en souscrivant à l'extension du dépôt légal aux films importés proposée par le projet de loi, souhaite que le ministre s'engage à en limiter les effets par voie réglementaire, afin que cette formalité n'exerce pas un effet dissuasif sur la présentation en France de certaines oeuvres cinématographiques étrangères. Il lui semble que devraient être exclues du champ du dépôt légal les reprises et les importations temporaires de films étrangers. Il conviendrait en outre que les textes d'application fixent un nombre de copies en-deçà duquel les films importés seraient dispensés de l'obligation de dépôt.

C. LE COÛT DU DÉPÔT LÉGAL

Contrairement à une idée reçue largement répandue, le dépôt légal coûte cher.

Il constitue, certes, une source d'enrichissement à titre gratuit des collections nationales. Les coûts induits par la conservation, le cataloguage et la communication des documents déposés ne sont cependant pas négligeables, loin s'en faut.

Votre rapporteur avait été particulièrement intéressé d'apprendre, au cours d'une mission d'information sur les grandes bibliothèques anglo-saxonnes effectuée par votre commission des affaires culturelles en septembre 1989, que les britanniques évaluaient à 37 £ le coût unitaire du traitement d'un ouvrage déposé et à 1 £ celui de sa conservation annuelle⁽¹⁾.

Le tableau ci-après indique, pour chaque organisme dépositaire, les coûts prévisionnels de la collecte et de la conservation du dépôt légal pour les deux premiers exercices d'application de la réforme proposée.

Coût prévisionnel de la collecte et de la conservation du dépôt légal

(en millions de francs)

	1992 (1)	1993	1994
Bibliothèque nationale			
I - Documents, imprimés, graphiques, photographiques ; phonogrammes ; vidéogrammes.	65	70	75
-----	-----	-----	-----
II - Logiciels, systèmes experts, bases de données.	-	6,8 (2) dont : investissement : 6 fonctionnement : 0,8	1,1 (fonctionnement)
Centre national de la cinématographie	-	17,5 (3)	18
Institut national de l'audiovisuel	-	120 (4) dont : investissement : 62,5 fonctionnement : 57,5	57,5 (fonctionnement)
Total dépôt légal	65	214,3	151,6

(Source : ministère de la culture)

(1) Année de référence.

(2) Estimation correspondant au dépôt de 1000 didacticiels, 500 bases de données, 50 progiciels et 50 systèmes experts.

(3) Estimation correspondant au dépôt de 140 films français et de 280 films étrangers (longs métrages en première diffusion).

(4) Estimation correspondant au dépôt de 15.000 heures de documents radiodiffusés et de 11.254 heures de documents télédiffusés.

(1) soit 385 francs (1989) pour le traitement de l'ouvrage déposé et 10,5 francs pour sa conservation annuelle.

DEUXIEME PARTIE EXAMEN DES ARTICLES

Article premier Champ d'application du dépôt légal

I. Commentaire des dispositions du projet de loi

L'article premier du projet de loi soumis à l'approbation du Sénat délimite le champ d'application de l'obligation de dépôt légal.

1. Il établit une distinction entre deux catégories de documents :

a) *Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels et multimédias.*

Pour ceux-ci, les conditions de l'assujettissement au dépôt légal définies par le premier alinéa tendent à autoriser une collecte exhaustive des documents produits, édités ou diffusés en France. La formalité de dépôt légal s'impose dès lors que ces documents sont mis à la disposition d'un public, indifféremment du procédé technique de production, d'édition ou de diffusion retenu.

● La notion de mise à disposition «d'un public» proposée par le projet de loi est plus extensive que celle de mise à disposition «du public». Elle permet de soumettre à cette obligation les documents destinés à un public restreint, tels que les publications des sociétés savantes ou les films d'entreprise par exemple.

En subordonnant cette formalité à la mise à disposition d'un public, la définition proposée harmonise les conditions d'assujettissement au dépôt légal des documents imprimés graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels et multimédias.

Jusqu'à présent, la loi du 21 juin 1943 distinguait entre les «*imprimés de toute nature*» soumis sans autre condition à l'obligation de dépôt légal, sous réserve toutefois des exceptions énumérées à l'article 2, et les «*œuvres*» musicales, photographiques, cinématographiques et phonographiques, assujetties à l'obligation de dépôt dès lors qu'elles étaient «*mises publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédées pour la reproduction*». La synthèse réalisée par l'article premier contribue donc à simplifier le régime du dépôt légal.

b) *Les logiciels, bases de données et systèmes experts.*

Le deuxième alinéa de cet article étend le champ du dépôt légal aux logiciels, aux bases de données et aux systèmes experts ; il renvoie à l'article 4 l'énoncé des conditions qui déterminent la soumission de ces supports à l'obligation de dépôt légal.

2. La portée de cet article diffère selon la catégorie de documents soumis à l'obligation de dépôt légal :

- il réaffirme le principe de l'assujettissement des documents imprimés, graphiques, photographiques, phonographiques et cinématographiques au dépôt légal, prévu par la loi du 21 juin 1943 ;

- il étend le champ du dépôt légal aux œuvres télévisuelles et radiophoniques.

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut les seules œuvres audiovisuelles soumises aujourd'hui au dépôt légal sont, en application de l'article 55 de la loi du 3 juillet 1985, les œuvres audiovisuelles communiquées indirectement au public sous la forme de vidéogrammes.

Pour les émissions produites ou diffusées par les sociétés nationales de programme cependant, l'obligation de conservation des archives audiovisuelles confiées à l'Institut national pour l'audiovisuel peut être assimilée à un quasi-dépôt légal.

Aucune obligation légale de conservation ne pèse en revanche sur les sociétés commerciales bénéficiaires d'une autorisation ou d'une concession de radiodiffusion ou de télédiffusion.

- il crée une obligation nouvelle de dépôt à l'égard des logiciels, des bases de données et des systèmes experts mis à la disposition du public sur un support matériel.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté à cet article un amendement qui tend à en réécrire le deuxième alinéa, afin :

- de préciser, dès l'article premier, la condition qui détermine l'assujettissement des logiciels, des bases de données et des systèmes experts au dépôt légal -leur diffusion auprès du public sur un support matériel- et qui figure actuellement à l'article 4 du projet de loi ;

- d'étendre la portée de l'obligation légale de dépôt aux **programmes sources des logiciels et des systèmes experts**, lesquels constituent en l'état actuel des connaissances techniques, la seule garantie que les documents déposés aujourd'hui pourront être exploités par les générations futures. Il s'entend naturellement que ces programmes sources, ou programmés de conception préparatoires du logiciel ou du système expert rédigés par l'auteur en amont de leur codification par un ordinateur, ne pourront être consultés avant l'expiration de la durée de leur protection légale. L'article 2 du projet de loi, qui dispose que la consultation s'exerce dans le respect des secrets protégés par la loi, et en conformité avec la législation sur la propriété intellectuelle, présente, à cet égard, toutes les garanties nécessaires à la préservation de la confidentialité de ces documents ;

- d'en améliorer la rédaction sur deux points particuliers. Le recours au terme générique de « logiciel », proposé par les auteurs du projet de loi, ne paraît pas suffisamment précis dans la mesure où leur ambition est de circonscrire le champ d'application de la loi aux seuls logiciels mis à la disposition du grand public, à l'exclusion des logiciels spécifiques, internes aux entreprises ou aux administrations. Il semble préférable de le remplacer par le terme de « progiciels » qui opère cette restriction. De l'avis des professionnels, le terme de « système expert » apparaît par ailleurs, en raison des évolutions techniques les plus récentes, réducteur de la réalité : il ne permet pas d'étendre le dépôt légal aux nouveaux produits de l'intelligence artificielle dont la mise au point est en cours. C'est la raison pour laquelle votre commission a souhaité introduire dans la définition du champ d'application de la loi une référence plus générale aux autres produits de l'intelligence artificielle, afin de lui permettre d'appréhender ces nouvelles évolutions.

Article 2

Les finalités du dépôt légal

I. Commentaire des dispositions du projet de loi

L'article 2 énumère les objectifs poursuivis par le dépôt légal.

Aux termes de cet article, le dépôt légal apparaît comme un instrument destiné :

- à permettre l'exercice des missions de service public confiées par la loi aux organismes culturels qui en sont dépositaires ;

- à faciliter le contrôle des publications par le ministère de l'Intérieur auquel incombe le maintien de l'ordre public : le dépôt légal s'apparente dans ce cas à une mesure de police administrative.

1. Les missions de service public confiées aux organismes culturels dépositaires

a) La collecte et la conservation des documents soumis à l'obligation de dépôt

La collecte et la conservation du dépôt légal font partie des missions traditionnellement assumées par la Bibliothèque nationale. Le projet de loi n'innove pas sur ce point.

En application de l'article 6 cependant, cette mission sera désormais exercée de manière concurrente par les différents organismes responsables du dépôt légal : la Bibliothèque nationale, l'Institut national de l'audiovisuel, le Centre national de la cinématographie, ainsi que les bibliothèques de province habilitées à recevoir le dépôt légal « imprimeur ».

b) La constitution et la diffusion de bibliographies nationales

La Bibliothèque nationale dispose d'une tradition ancienne en matière de rédaction de notices bibliographiques. Ses notices sont réputées pour leur fiabilité et leur parfaite conformité aux normes internationales. L'inconvénient cependant est que leur validation définitive peut, dans les cas complexes, n'intervenir que tardivement, à l'issue de longues vérifications. L'établissement de cette notice est effectué, en outre, postérieurement à la formalité de dépôt légal. De ce fait, il n'est pas rare qu'une bibliothèque étrangère puisse diffuser avant la Bibliothèque nationale les informations bibliographiques relatives à des ouvrages édités en France.

Des progrès considérables ont néanmoins été accomplis depuis 1988 avec l'informatisation du catalogue de la Bibliothèque nationale. La base de données Opale comporte aujourd'hui près d'un million et demi de notices. Elle s'enrichit chaque année d'environ 70.000 références correspondant aux entrées courantes, et la saisie rétrospective du catalogue de la Bibliothèque nationale est bien engagée. Un effort budgétaire particulier est accompli en ce sens dans la perspective de l'inauguration de la future Bibliothèque de France et de l'élaboration d'un catalogue collectif national.

Pour le Centre national de la cinématographie, et plus encore pour l'Institut national de l'audiovisuel, le traitement bibliographique systématique des documents reçus représente des charges nouvelles. Le travail d'indexation correspondant, réalisé par des documentalistes, peut, dans certains cas, se révéler complexe. C'est le cas, par exemple, pour les journaux télévisés ou les émissions composées de plusieurs reportages pour lesquels l'exploitation ultérieure des fonds déposés suppose que soit disponible une description analytique suffisamment précise des sujets abordés.

c) La consultation des documents issus du dépôt légal

Le projet de loi se propose de consacrer expressément pour la première fois l'accès du public aux documents déposés. La notion de « consultation » retenue par le projet de loi est plus restrictive que celle de communication au public. L'accès du public aux documents ne pourra s'exercer, en contrepartie de l'obligation de dépôt légal, qu'à titre individuel et aux fins de recherche.

Le projet de loi précise en outre que les modalités de consultation des documents issus du dépôt légal qui seront mises en place par les organismes dépositaires, sous le contrôle du conseil scientifique créé par l'article 7, devront garantir le respect des secrets protégés par la loi, être conformes à la législation sur la propriété

intellectuelle et compatibles avec les exigences liées à la conservation des documents.

● **le respect des secrets protégés par la loi**

Cette restriction posée par le projet de loi à la communication des documents aux chercheurs est justifiée par l'extension de l'obligation de dépôt à des documents auxquels peut parfois s'attacher un degré de confidentialité important.

La référence aux secrets protégés par la loi constitue la garantie pour les déposants que les secrets qui s'attachent aux documents déposés seront préservés.

On peut penser que le refus de communication opposé à ce titre concernera, pour l'essentiel, les documents mis à la disposition d'un public restreint et couverts par le secret défense, le secret professionnel ou le secret industriel et commercial.

Cette restriction permettra en outre d'assurer la confidentialité des programmes sources des logiciels et des systèmes experts auxquels votre commission vous propose d'étendre l'obligation de dépôt légal.

● **la conformité à la législation sur la propriété intellectuelle**

Une interprétation stricte des dispositions des articles 41-1° de la loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et 29-1° de la loi n°85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle conduirait en théorie à subordonner la consultation des documents qui ne sont pas tombés dans le domaine public à l'autorisation préalable des auteurs ou de leurs cessionnaires et des titulaires de droits voisins.

De la même façon, les reproductions ou les transferts de support réalisés, dans l'exercice de leur mission de conservation ou de communication du dépôt légal par les organismes dépositaires, n'entrent pas dans le champ des reproductions autorisées sans le consentement de l'auteur, de ses ayants-droits ou des titulaires de droits voisins, en application des articles 41-2° et 29-2° des lois du 11 mars 1957 et 3 juillet 1985 précitées.

On peut néanmoins considérer, et cette opinion est largement partagée par les représentants des auteurs et des titulaires de droits voisins, que l'autorisation de communiquer dans leur enceinte, à titre individuel et aux fins de recherche, les

documents issus du dépôt légal, de même que celle de réaliser les reproductions nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, constituent la juste contrepartie des charges imposées aux organismes dépositaires par la gestion du dépôt légal ; l'usage des droits de présentation et de reproduction exercés dans ces conditions ne donne pas lieu à autorisation ou à rémunération.

La pratique de la Bibliothèque nationale n'a jamais été remise en cause par les représentants des auteurs ou par les sociétés de perception et de répartition des droits voisins. Votre rapporteur souligne qu'elle ne devrait pas l'être davantage à l'avenir.

La diversification des modes de communication des documents au public et les possibilités de consultation à distance offertes par le recours à l'informatique et à la télématique risquent cependant de modifier quelque peu les données du problème.

C'est la raison pour laquelle, les auteurs du projet de loi ont préféré renvoyer à la négociation contractuelle le soin de concilier au mieux, pour chaque nouveau mode de communication, les prérogatives nécessaires au fonctionnement du service public et les droits légitimes des auteurs et des titulaires de droits voisins.

● la compatibilité avec les exigences imposées par la conservation des documents

Les objectifs de conservation des documents, d'une part, et de communication au public, d'autre part, sont antagonistes. La communication des ouvrages au public présente un danger pour leur préservation si elle n'est pas entourée des garanties nécessaires. Il appartiendra donc aux organismes dépositaires d'aménager des modalités de consultation qui respectent au mieux les exigences de la conservation. Dans le cas des ouvrages anciens, par exemple, le souci de la conservation de l'original peut justifier, sans faire obstacle à sa communication, qu'il soit transmis sous la forme d'une reproduction.

2. Le dépôt légal, instrument d'information des autorités de l'Etat

Le projet de loi confirme le rôle joué par le dépôt légal comme instrument de contrôle de l'activité éditoriale par les autorités de l'Etat.

L'information des autorités de l'Etat sur les documents publiés ou diffusés en France est réalisée par le dépôt obligatoire d'un exemplaire de chaque publication auprès du service compétent du

ministère de l'Intérieur. L'obligation de dépôt au ministère de l'Intérieur ne porte que sur les imprimés.

Le dépôt légal auprès du ministère de l'Intérieur est indépendant des dépôts administratif et judiciaire prescrits, en ce qui concerne les journaux et les écrits périodiques, par l'article 10 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, et du dépôt des publications destinées à la jeunesse en application de la loi du 16 juillet 1949.

II. La position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3

Les modalités d'application du dépôt légal

I - Commentaire des dispositions du projet de loi

Cet article définit les modalités d'application du dépôt légal.

1. La règle, fixée par le premier alinéa de cet article, est que la formalité de dépôt légal est accomplie alternativement par la remise du document à l'organisme dépositaire ou par l'envoi de ce document par la poste, en franchise postale.

2. Toutefois, pour tenir compte de la diversité des documents soumis au dépôt légal et de leur intérêt inégal au regard des objectifs poursuivis, le projet de loi prévoit que des dérogations pourront être apportés à cette règle.

L'article 3 confie au pouvoir réglementaire le soin de préciser les conditions et les modalités de ces dérogations, par décret en Conseil d'Etat, et encadre l'exercice de cette faculté.

En application des dispositions de cet article, le pouvoir réglementaire est autorisé :

- à prévoir des dérogations à la procédure ordinaire de dépôt légal définie par le premier alinéa : il détermine les conditions dans lesquelles l'obligation de dépôt légal peut être satisfaite par d'autres moyens que ceux énoncés au premier alinéa, et notamment par l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou audiovisuelles (1°) ;

- à moduler les modalités d'application de cette obligation légale, afin de prendre en considération les spécificités de chaque catégorie de personnes soumises à l'obligation de dépôt (2°) ;

Par « modalités d'application particulières à chaque catégorie de personnes mentionnées à l'article 5 », il faut notamment entendre la détermination du nombre d'exemplaires déposés ou la fixation du seuil d'exemplaires en deçà duquel les documents qui font l'objet d'une édition restreinte sont dispensés de l'obligation de dépôt.

D'après les indications fournies à votre rapporteur, cette disposition devrait également, de l'avis des rédacteurs du projet de loi, permettre au pouvoir réglementaire de soustraire certains services de radiodiffusion ou de télédiffusion à l'obligation de dépôt. C'est sur le fondement de cette disposition que le projet de décret en Conseil d'Etat transmis à votre rapporteur pour information envisage d'exclure du champ du dépôt légal les services de radiodiffusion ou de télédiffusion à vocation régionale ou locale.

- à prévoir des dérogations au principe de l'exhaustivité du dépôt légal. Celles-ci sont de deux sortes :

- la première tend à exclure du dépôt légal certaines catégories de documents, dont la collecte et la conservation ne présentent pas un intérêt suffisant au regard des objectifs définis à l'article 2.

Il est notamment prévu d'exclure du dépôt légal, en application de cette disposition, les émissions régionales des sociétés nationales de programme, les travaux d'impression dits « de ville », administratifs ou de commerce ou encore les bulletins de vote ;

- la deuxième admet que le dépôt légal peut être satisfait par la sélection d'échantillons représentatifs des catégories de documents dont la conservation intégrale ne paraît pas justifiée au

regard des objectifs poursuivis par l'article 2. Seuls seraient alors assujettis au dépôt légal les documents sélectionnés par arrêté ministériel, pris après avis d'une commission de sélection au sein de laquelle les professionnels seraient représentés.

Ainsi qu'il l'a été indiqué plus haut, le dépôt légal sera appliqué de façon sélective aux documents audiovisuels et aux logiciels.

II. Proposition de la commission

Votre commission a adopté à cet article un amendement de portée rédactionnelle qui tend, pour l'essentiel, à reconnaître expressément au pouvoir réglementaire la faculté de soustraire à l'obligation de dépôt légal certains services de communication radiophonique ou audiovisuelle. La formulation proposée à cette fin par le quatrième alinéa (2^o) de cet article ne lui est pas apparue suffisamment précise.

Article 4

Le dépôt des logiciels, des bases de données et des systèmes experts

I. Commentaire des dispositions du projet de loi

L'article premier, alinéa 2, a étendu aux logiciels, aux bases de données et aux systèmes experts le champ d'application du dépôt légal. L'article 4 précise les conditions dans lesquelles ces documents sont soumis à l'obligation de dépôt.

1. Avant d'aborder l'examen des dispositions proposées par cet article, et afin d'en faciliter la compréhension, votre rapporteur a jugé nécessaire de présenter dans le tableau ci-après les définitions officielles des concepts utilisés, qui résultent des arrêtés de terminologie et sont rassemblées dans le dictionnaire des termes officiels (Journal officiel, brochure n° 1468).

Logiciel : Ensemble des programmes, procédés et règles, et éventuellement de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données

Base de données : Ensemble de données organisé en vue de son utilisation par des programmes correspondant à des applications distinctes et de manière à faciliter l'évolution indépendante des données et des programmes.

Système expert : Ensemble de logiciels exploitant dans un domaine particulier des connaissances explicites et organisées, pouvant se substituer à un expert humain.

Didacticiel : Logiciel spécialisé pour l'enseignement.

Progiciel : Ensemble complet et documenté de programmes conçu pour être fourni à plusieurs utilisateurs, en vue d'une même application ou d'une même fonction. //

2. Les conditions de l'assujettissement au dépôt légal de l'édition informatique définies par l'article 4 opèrent une distinction entre les bases de données, les didacticiels et les systèmes experts, d'une part et les progiciels autres que les didacticiels, d'autre part.

a) Les bases de données, les didacticiels et les systèmes experts.

● La soumission de ces documents à l'obligation de dépôt est déterminée par la réunion des deux conditions ci-après :

- la mise à la disposition du public ; //

- sous la forme d'un support matériel.

Les conditions d'assujettissement de ces documents au dépôt légal sont plus restrictives que celles qui déterminent la soumission des documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels ou multimédias à cette formalité :

- la notion de mise à disposition du public exclut du champ de l'obligation les produits de l'édition informatique internes aux entreprises ou aux administrations : seront seuls soumis au dépôt légal les logiciels, bases de données ou systèmes experts diffusés auprès du grand public ;

- l'exigence d'un support matériel laisse par ailleurs, en dehors du champ d'application de la loi les bases de

données, logiciels ou systèmes experts auxquels on accède « en ligne ». Cette restriction est dictée par la sagesse, puisque ces produits informatiques, qui sont soumis à des mises à jour permanentes, ne présentent aucun caractère de durabilité. L'extension du dépôt légal à ces documents aurait soulevé, de ce fait, des difficultés pratiques inextricables.

● La rédaction proposée par le premier alinéa de cet article précise les caractéristiques de la mise à disposition du public :

- celle-ci peut être gratuite ou onéreuse. Cette mention vise à soumettre également à l'obligation de dépôt les logiciels diffusés/gratuitement en vertu de la pratique dite du « logiciel contributif ». Cette pratique importée des Etats-Unis, où elle est connue sous le nom de « share ware », consiste pour les éditeurs à distribuer largement et à titre gratuit des logiciels auprès du public (envoi en nombre, inclusion dans des revues...). Le destinataire du logiciel est libre de reproduire ou d'exploiter le logiciel qu'il a reçu de cette façon. Un message apparaissant sur l'écran en exergue de l'application informatique lui rappelle cependant que la loi subordonne l'exploitation de ce support à la rémunération de l'auteur, auquel il est invité à envoyer une contribution.

Votre rapporteur souligne que la pratique du logiciel contributif reste extrêmement limitée en France. Indépendamment de ce fait, la précision relative au caractère gratuit ou onéreux de la mise à disposition du public prévue par la loi n'est pas nécessaire pour étendre le champ d'application du dépôt légal aux logiciels contributifs.

- elle est effectuée par la diffusion en nombre d'un support matériel. La précision apportée par la notion de diffusion en nombre est superflue : dès lors qu'il y a mise à disposition du public, et non d'un public comme pour les documents imprimés, graphiques, photographiques, ... il y a forcément diffusion en nombre.

b) Les logiciels

Pour ces documents, et dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public sur un support matériel, le deuxième alinéa de l'article 4 prévoit que l'obligation de dépôt légal ne s'appliquera qu'à un échantillon de logiciels jugés « représentatifs des catégories de logiciels existants », sur proposition de la commission de sélection mentionnée à l'article 3.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

La fixation dans la loi des modalités applicables au dépôt légal des produits de l'édition informatique lui a paru s'inscrire en contradiction avec la volonté, affichée par l'exposé des motifs, de retenir en ce domaine un dispositif qui permette d'anticiper sur les évolutions futures.

De surcroît, le partage opéré par le projet de loi entre les supports informatiques qui seraient soumis à un dépôt légal exhaustif (bases de données, systèmes experts et didacticiels) et ceux qui seraient assujettis à un dépôt sélectif (progiciels) ne lui est pas apparu exempt de toute critique.

Il lui a semblé en particulier qu'un dépôt exhaustif des bases de données, des systèmes experts et des didacticiels pourrait se heurter, dans la pratique, à des difficultés d'application insurmontables, dès lors que la loi précise que la consultation des documents déposés est le corollaire de leur conservation.

C'est la raison pour laquelle, sans remettre en cause le principe d'un dépôt sélectif des progiciels, elle a jugé préférable de laisser au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les règles applicables au dépôt légal des supports de l'édition informatique, comme c'est le cas pour les autres documents soumis à l'obligation de dépôt.

Article 5

Détermination des personnes soumises à l'obligation de dépôt

I. Commentaire des dispositions du projet de loi

L'article 5 détermine, pour chaque catégorie de documents, les personnes physiques ou morales assujetties à l'obligation de dépôt. La désignation de ces personnes doit être suffisamment précise puisque l'obligation de dépôt est sanctionnée pénalement.

Cette contrainte explique la complexité apparente de l'énumération proposée à l'article 5 du projet de loi.

Si l'on tente une synthèse des dispositions de cet article, la logique retenue par le projet de loi pour déterminer la personne responsable du dépôt légal apparaît relativement simple.

● Dès lors que l'on excepte le cas des documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, la règle à laquelle obéit la détermination de la personne assujettie à cette formalité est la suivante.

Pour le dépôt des documents produits dans l'hexagone, le projet de loi crée une obligation de premier rang à la charge des personnes qui éditent ces documents. En l'absence d'éditeur, l'obligation de dépôt est reportée sur les personnes qui produisent ces documents ou, à défaut de producteur, sur les commanditaires de l'œuvre.

Pour les documents importés, l'obligation de dépôt repose, dans tous les cas, sur la personne responsable de leur importation.

Cette règle souffre de deux exceptions :

- la première concerne les **documents cinématographiques fixés sur un support photochimique**. Pour ces documents, le projet de loi désigne expressément les personnes responsables du dépôt légal : il s'agit du **producteur des films français -ou des coproductions françaises- et du distributeur des films importés**. Plus qu'une dérogation à la règle générale, cette précision tend à mettre le droit en conformité avec la pratique professionnelle consacrée dans ce secteur d'activité, afin de prévenir d'éventuelles contestations ;

- la deuxième concerne les **documents imprimés, graphiques et photographiques**, pour lesquels les deuxième et troisième alinéas de cet article reconduisent le principe du **double dépôt**, imprimeur d'une part, éditeur de l'autre, prévu par la loi du 21 juin 1943.

L'on aurait pu s'interroger, à la faveur de cette réforme du dépôt légal sur l'opportunité de la reconduction du dépôt imprimeur.

Il présente certes l'avantage de permettre un contrôle croisé des dépôts versés par les imprimeurs et les éditeurs : il permet ainsi de « retrouver » chaque année deux mille à deux mille cinq cents ouvrages pour lesquels la formalité de dépôt éditeur n'avait pas été réalisée, sur un total d'environ quarante mille ouvrages déposés.

La deuxième vertu du dépôt «imprimeur» est d'alimenter, à titre gratuit, les bibliothèques municipales récipiendaires.

Cet avantage semble cependant plus apparent que réel, dans la mesure où «l'enrichissement» des bibliothèques de province qui en résulte est le fruit des hasards des contrats d'imprimerie plus qu'il ne répond aux besoins recensés par ces institutions.

Sans être véritablement satisfaisant, le dépôt «imprimeur» a néanmoins le mérite d'exister. Votre rapporteur ne vous proposera donc pas de le supprimer.

Le tableau ci-après récapitule pour les documents autres que les documents sonores ou audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, les personnes physiques ou morales sur lesquelles pèse l'obligation de dépôt, en application des dispositions de l'article 5.

Personnes soumises à l'obligation de dépôt (1)

	Editeur	Producteur	Commanditaire de l'oeuvre	Importateur
Documents imprimés graphiques, photographiques	oui	oui	-	oui
Logiciels, bases de données, systèmes experts	oui	-	-	oui
Phonogrammes	oui	à défaut d'éditeur	à défaut d'éditeur et de producteur	oui
Documents cinématographiques fixés sur un support photochimique	-	oui	-	distributeur
Documents cinématographiques fixés sur un autre support	oui	-	-	oui
Vidéogrammes (autres que les films ou les documents audiovisuels qui ne font pas par ailleurs l'objet d'une exploitation commerciale)	oui	à défaut d'éditeur	à défaut d'éditeur et de producteur	oui
documents multimédias	oui	à défaut d'éditeur	-	oui

(1) autres que les sociétés de radiodiffusion ou de télédiffusion énumérées par le septième alinéa de cet article.

● Pour les documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, l'obligation de dépôt incombe :

- aux sociétés nationales de programme ;
- aux personnes titulaires d'une autorisation ou d'une concession relative à un service de radiodiffusion sonore ou de

télédiffusion, et notamment, pour les premières, la Cinq, M6 ou les radios privées et, pour les secondes, TF1 ou Canal plus ;

- aux personnes qui ont passé convention en application de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, c'est-à-dire celles qui ont conclu avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention organisant leur distribution sur les réseaux câblés ;

- aux personnes qui sont « bénéficiaires d'une attribution de fréquence ». D'après les indications qui ont été fournies à votre rapporteur, ce membre de phrase doit être interprété comme désignant le groupement européen d'intérêt économique « Association relative à la télévision européenne » qui gère la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 entre la France et l'Allemagne.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté à cet article un amendement de portée rédactionnelle qui tend, pour l'essentiel, à remplacer, dans l'énumération proposée par le septième alinéa pour la détermination des personnes responsables du dépôt des oeuvres radiodiffusées ou télédiffusées, la notion de personnes « bénéficiaires d'une attribution de fréquence » qu'elle a jugée trop vague, par une référence expresse au groupement européen d'intérêt économique gestionnaire de la future chaîne culturelle européenne.

Article 6

Les organismes ou services responsables du dépôt légal

I. Commentaire des dispositions du projet de loi

« Pour tenir compte de l'extension du champ d'application de cette formalité, et dans un souci de réalisme, l'article 6 du projet de loi propose d'opérer une nouvelle répartition des compétences relatives à la gestion du dépôt légal.

1. A cette fin, l'article 6 énumère les établissements ou services publics chargés de la gestion, pour le compte de l'Etat, du dépôt légal. En plus de la Bibliothèque nationale et du ministère de l'Intérieur, attributaires traditionnels du dépôt légal, cette

responsabilité échoit au Centre national de la cinématographie et à l'Institut national de l'audiovisuel.

Le partage des compétences entre la Bibliothèque nationale, le Centre National de la Cinématographie et l'Institut national de l'audiovisuel sera déterminé par décret en Conseil d'Etat.

D'après les informations qui ont été communiquées à votre rapporteur, la répartition des compétences devrait s'opérer de façon très logique, en fonction des différents supports, de la manière suivante :

- la Bibliothèque nationale sera attributaire du dépôt légal des documents imprimés, graphiques et photographiques, des phonogrammes, des vidéogrammes et des documents multimédias ; elle se verra confier également la responsabilité du dépôt légal des logiciels, des bases de données et des systèmes experts ;

- le Centre national de la cinématographie exercera la responsabilité de la gestion du dépôt légal des films ayant reçu un visa d'exploitation et représentés sur le territoire national, dans une salle de spectacle cinématographique ; il recevra en outre le dépôt des oeuvres audiovisuelles fixées sur un support photochimique (pellicule de 16 mm, super 16 ou 35 mm), dont la proportion devrait croître avec l'avènement de la télévision haute définition, ainsi que les films institutionnels et les films d'entreprise fixés sur support photochimique ;

- l'Institut national de l'audiovisuel gèrera le dépôt légal des documents radiophoniques et télévisuels.

2. Le dernier alinéa de cet article habilite le pouvoir réglementaire à étendre la liste des organismes depositaires et encadre l'exercice de cette faculté. Cette responsabilité ne peut être confiée qu'à des établissements ou des services publics ; ces organismes peuvent dépendre de collectivités territoriales ; ils doivent présenter les garanties statutaires, les compétences scientifiques et les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Cette faculté sera exercée dans un premier temps au bénéfice des bibliothèques des collectivités territoriales habilitées à recevoir le dépôt « imprimeur ».

La solution proposée par le projet de loi présente incontestablement les avantages de la souplesse. Elle évitera d'avoir à recourir à nouveau à la loi dans un avenir proche pour confier également la responsabilité du dépôt légal à la Bibliothèque de France, dont l'organisation administrative n'est pas encore définie.

Elle offre par ailleurs toutes les garanties nécessaires puisque l'exercice du pouvoir réglementaire est strictement encadré.

II. Position de la commission

La commission vous propose d'adopter un amendement qui tend à améliorer la rédaction du dernier alinéa de cet article.

Article 7

Le conseil scientifique du dépôt légal

I. Commentaire des dispositions du projet de loi

L'article 7 prévoit la création d'un conseil scientifique du dépôt légal dont il précise la composition, les missions et la portée des délibérations.

Le conseil scientifique est composé de représentants des organismes dépositaires et présidé par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale.

A la différence de ce que prévoyait la loi et le décret du 21 juin 1943 pour le comité consultatif, qui ne s'est jamais réuni, la représentation des auteurs et des professions assujetties au dépôt légal n'est pas assurée au sein du conseil scientifique.

Le conseil scientifique est chargé de préserver la cohérence scientifique et l'unité du dépôt légal, en dépit de la multiplication des organismes dépositaires.

Il peut rendre des avis et formuler des recommandations.

II. La position de la commission

La commission vous invite à adopter cet article sans modification.

Article 8

Sanctions de l'inexécution du dépôt légal

I. Les sanctions prévues par la loi du 21 juin 1943

Pour assurer le respect de l'obligation de dépôt légal, la loi du 21 juin 1943 fait coexister une procédure administrative d'achat d'office et des sanctions pénales :

● l'article 12 de la loi de 1943 autorise la régie du dépôt légal, après une mise en demeure restée infructueuse, à **procéder à l'achat, aux frais de la personne physique ou morale soumise à l'obligation de dépôt, des documents non déposés ou des exemplaires manquants.** Il prévoit que le remboursement des frais d'achat peut, le cas échéant, être poursuivi devant les tribunaux civils ou par la voie de constitution de partie civile devant les tribunaux judiciaires.

Bien que l'idée puisse en paraître séduisante, cette procédure est excessivement lourde et complexe à mettre en oeuvre, document par document. Elle est restée inappliquée.

● L'article 13 de la loi de 1943 prévoit que l'absence volontaire de dépôt légal est sanctionnée d'une amende de 3.000 à 6.000 francs et de 900 à 15.000 francs en cas de récidive.

L'échelle des sanctions de l'inexécution du dépôt légal prévue en 1943 correspondait à des peines correctionnelles. La prescription de l'action pénale dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'oeuvre prévue par l'article 13 corrobore cette analyse. Le défaut de dépôt légal constituait en 1943 un délit.

Depuis lors, par le jeu successif des réajustements généraux des taux d'amendes, les sanctions de l'inexécution du dépôt légal ont été ramenées au niveau de simples contraventions et ont perdu tout caractère dissuasif. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne le dépôt des films cinématographiques, puisque la peine maximale applicable en cas de récidive peut être inférieure au coût du tirage d'une copie.

II. Commentaire des dispositions du projet de loi

1. Le premier alinéa de l'article 8 renforce très sensiblement le caractère dissuasif des sanctions applicables aux contrevenants : le défaut de dépôt légal est puni d'une peine d'amende comprise entre 10.000 et 500.000 francs.

2. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article prévoient en outre la possibilité pour le juge d'ajourner le prononcé de la peine et d'enjoindre au prévenu déclaré coupable, éventuellement sous astreinte, de se conformer à l'obligation de dépôt légal.

L'ajournement du prononcé de la peine d'un prévenu déclaré coupable consiste à séparer en deux phases distinctes la délibération sur la culpabilité et la délibération sur la peine.

Cette procédure a été introduite en droit pénal français par la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, afin de prendre en considération les possibilités de reclassement du prévenu, la réparation prochaine du dommage causé, et la cessation du trouble résultant de l'infraction. Elle est codifiée aux articles 469-1 et 469-3 du code de procédure pénale.

Depuis lors, le législateur a fait, en l'adaptant, de nombreuses applications de cette procédure, dont l'objectif principal est d'inciter le prévenu déclaré coupable à mettre fin à une infraction, plutôt que le sanctionner pénalement.

La procédure d'ajournement du prononcé de la peine existe désormais en matière d'installations classées (article 19 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée), de débroussaillage des forêts (article L 322-4 du Code forestier), d'action en justice dans l'intérêt collectif des consommateurs (article 4 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988) ou de protection de l'eau (article 24 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992).

L'article 8 du projet de loi propose de transposer cette procédure aux litiges nés de l'inexécution du dépôt légal.

Pour réaliser cette transposition, le projet de loi aménage sur certains points, les règles de procédure prévues par les articles 469-1 et 469-3 du code de procédure pénale :

- les conditions dans lesquelles le prononcé de la peine peut être ajourné sont laissées à l'appréciation de la juridiction saisie, tandis que l'article 469-3 du Code de procédure pénale ne l'autorise que « lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé, compte tenu des

ressources du prévenu, et que le trouble résultant de l'infraction va cesser» ;

- l'ajournement peut être ordonné même lorsque le prévenu ne comparait pas en personne, alors que l'article 469-3 précité précise au contraire que «l'ajournement ne peut être ordonné qu'en présence du prévenu» ;

- l'ajournement ne peut intervenir qu'une seule fois, alors que l'article 469-3 permet de le répéter ;

- la juridiction, lorsqu'elle assortit l'injonction d'une astreinte, doit en fixer le taux et la date à laquelle elle commence à courir ;

- enfin, l'exécution provisoire dont peut être assortie la décision d'injonction contribue à renforcer l'efficacité du dispositif.

La procédure d'ajournement du prononcé de la peine présente incontestablement un caractère incitatif.

Elle permet à la juridiction répressive d'enjoindre au prévenu coupable, le cas échéant sous astreinte, de se conformer, dans un délai fixé, «aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences».

A l'audience de renvoi, qui intervient un an au plus tard à compter de la décision d'ajournement, le tribunal statue sur la peine et liquide l'astreinte le cas échéant. Il peut éventuellement, en fonction de l'exécution des prescriptions, supprimer l'astreinte ou en réduire le montant.

III. Position de la commission

Votre commission vous invite à adopter cet article sans modification.



Article 9

Insertion d'un alinéa nouveau dans l'article 49 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986

I. Commentaire des dispositions du projet de loi

L'article 49 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et complétée relative à la liberté de communication définit les missions exercées par l'Institut national de l'audiovisuel.

L'article 9 du projet de loi tend à compléter l'article 49 de la loi précitée en y insérant un alinéa relatif aux missions que l'Institut national de l'audiovisuel exerce en matière de dépôt légal, en application des articles 2 et 6 du projet de loi.

Curieusement cependant, l'article 9 ne fait aucune mention de la mission confiée à l'INA par l'article 2 du projet de loi et relative à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales.

II. Position de la commission

Votre commission vous propose d'adopter à cet article un amendement qui poursuit quatre objectifs différents. Il tend :

- à rectifier la place retenue par le projet de loi pour l'insertion de cet alinéa nouveau dans l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986. Le projet de loi propose d'insérer cet alinéa entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 49. Ce choix n'a pas paru opportun à votre commission, en ce sens qu'il risque d'introduire une confusion entre les missions qu'exerce l'INA sur les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme en vertu des alinéas un à cinq de l'article 49 et celles qu'elle détient sur les documents issus du dépôt légal en application de la présente loi. Pour clarifier l'exposé des missions de l'Institut national de l'audiovisuel, votre commission vous suggère d'insérer le nouvel alinéa entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986 ;

- à compléter le texte proposé pour la rédaction de cet alinéa par une référence expresse à la contribution apportée par l'Institut national de l'audiovisuel à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales ;

- à préciser que l'Institut national de l'audiovisuel exerce ces missions en application de la présente loi et dans les conditions définies par celles-ci ;

- à harmoniser la présentation des conditions dans lesquelles s'exerce la consultation des documents avec celle qui est proposée à l'article 2.

Article 10

Codification des missions exercées par le Centre national de la cinématographie

I. Commentaire des dispositions du projet de loi.

L'article 10 propose d'insérer dans le Code de l'industrie cinématographique un article 2-1 (nouveau) relatif aux missions confiées au Centre national de la cinématographie par les articles 6 et 2 du présent projet de loi.

De la même façon que l'article 9 pour l'INA, la rédaction proposée par l'article 10 pour l'article 2-1 (nouveau) du code de l'industrie cinématographique omet de préciser que le Centre national de la cinématographie participe à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté à cet article un amendement qui comble cette lacune et tend à préciser que le Centre national de la cinématographie exerce ces missions en application de la présente loi et dans les conditions définies par celle-ci.

Article 11

Applicabilité de la législation relative au dépôt légal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte

I. Commentaire des dispositions du projet de loi

Les lois françaises ne sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans l'île de Mayotte, collectivité territoriale *sui generis*, qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi.

L'objet de l'article 11 est d'étendre à ces collectivités le bénéfice de la loi relative au dépôt légal.

II. Position de la commission

Votre commission vous invite à adopter cet article sans modification.

Article 12

Abrogation de la loi du 21 juin 1943

I. Commentaire des dispositions du projet de loi

L'article 12 se propose d'abroger la loi n°43-341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal, à laquelle le présent projet de loi tend à se substituer.

II. Position de la commission

Votre commission vous propose d'adopter un amendement à cet article, qui tend à abroger également l'article 55 de la loi n°85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

L'objet de cet article était d'étendre aux oeuvres audiovisuelles exploitées commercialement au public sous la forme de

vidéogrammes l'obligation de dépôt légal prévue par la loi du 21 juin 1943.

L'extension du champ d'application du dépôt légal réalisée par l'article premier du projet de loi, ainsi que l'abrogation de la loi du 21 juin 1943 proposée au présent article, le privent donc de son objet.

*

*

*

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle propose, votre commission demande au Sénat d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi n°247 (1991-1992) relatif au dépôt légal au cours d'une réunion tenue le 8 avril 1992, sous la présidence de M. Maurice Schumann.

A la suite de l'exposé du rapporteur, M. Pierre Laffitte est intervenu pour nuancer les craintes exprimées par le rapporteur à propos de la consultation future des supports informatiques déposés et pour regretter le principe de la sélection des logiciels soumis à l'obligation de dépôt légal retenu par le projet de loi. Il a, en revanche, rejoint le rapporteur pour souligner la nécessité de faire également porter le dépôt légal sur le programme source des logiciels et des systèmes experts.

Il a enfin suggéré que la gestion du dépôt légal des supports informatiques soit confiée à l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.

Le Président Maurice Schumann, remarquant que la rapidité de l'évolution technique à laquelle était soumise l'industrie informatique conduira vraisemblablement la Bibliothèque de France à concentrer ses investissements sur les deux types de micro-ordinateurs standards, lesquels permettent seulement d'assurer la consultation d'environ 80% des supports informatiques, s'est interrogé sur la pertinence d'un dépôt exhaustif de ces documents.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

Après avoir adopté les amendements proposés par son rapporteur, la commission a, enfin, adopté le projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi 43-341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal</p>		
<p>TITRE Ier REGIME DU DEPOT LEGAL</p>		
<p>Section I Dispositions générales</p>		
<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
<p>Les imprimés de toute nature (livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres), les oeuvres musicales, photographiques, cinématographiques, phonographiques, mises publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédées pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal.</p>	<p>Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Les logiciels, bases de données et systèmes experts sont soumis à l'obligation de dépôt légal dans les conditions fixées par l'article 4 de la présente loi.</p>	<p><i>Les progiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autres produits de l'intelligence artificielle sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.</i></p>
		<p><i>Le dépôt légal des progiciels, des systèmes experts et des autres produits de l'intelligence artificielle porte sur le support matériel mis à la disposition du public et sur le programme source.</i></p>

Texte en vigueur

Art. 2

Sont exclus du dépôt :

Les travaux d'impression dits de ville tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, etc., lettres et enveloppes à en-tête ;

Les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres, etc. ;

Les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, etc. ;

Les bulletins de vote, ainsi que les titres de publications non encore imprimées ;

Les titres de valeurs financières.

Art. 3

Toute oeuvre des arts graphiques entrant dans l'énumération prévue à l'article 1er de la présente loi doit, sous réserve des dispositions des articles 6 et 8, faire l'objet de dépôts effectués en deux exemplaires nombre par l'imprimeur ou le producteur et en cinq exemplaires par l'éditeur.

Texte du projet de loi

Art. 2

Le dépôt légal est organisé en vue de permettre :

1°) la collecte et la conservation des documents mentionnés à l'article premier ;

2°) la constitution et la diffusion de bibliographies nationales ;

3°) la consultation des documents, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation ;

4°) l'information des autorités de l'Etat.

Art. 3

Le dépôt légal est effectué, dans les conditions fixées par la présente loi et par décret en Conseil d'Etat, par la remise du document à l'organisme dépositaire ou par son envoi en franchise postale, en un nombre limité d'exemplaires.

Propositions de la commission

Art. 2

Sans modification

Art. 3

Le dépôt légal est effectué par la remise du document à l'organisme dépositaire ou par son envoi en franchise postale, en un nombre limité d'exemplaires.

Texte en vigueur

Art. 4

Les mentions obligatoires qui doivent figurer sur tous les exemplaires d'une même oeuvre soumise au dépôt légal seront fixées par décret.

Tous travaux d'impression ou d'édition soumis à l'application des dispositions de la présente loi doivent être inscrits sur des registres spéciaux. Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Les exemplaires déposés doivent être conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou en distribution et de nature à en permettre la conservation.

Les films cinématographiques doivent être conformes à ceux destinés à la projection.

Texte du projet de loi

Ce décret fixe :

1°) les conditions dans lesquelles il peut être satisfait à l'obligation de dépôt légal par d'autres moyens, notamment par l'enregistrement des émissions faisant l'objet d'une radiodiffusion sonore ou d'une télédiffusion ;

2°) les modalités d'application particulières à chaque catégorie de personnes mentionnées à l'article 5, en tenant compte de leurs caractères spécifiques ;

3°) les exceptions à l'obligation de dépôt pour les catégories de documents ou procédés dont la collecte et la conservation ne présentent pas un intérêt suffisant au regard des objectifs définis à l'article 2 ;

4°) les modalités selon lesquelles une sélection des documents à déposer peut être effectuée, lorsque les objectifs définis à l'article 2 peuvent être atteints sans que la collecte et la conservation de la totalité des documents soient nécessaires. Les décisions de sélection sont prises sur proposition d'une commission associant, notamment, des représentants des professions concernées et des personnalités qualifiées sous la présidence du président du conseil scientifique du dépôt légal.

Art. 4

Sont soumis à l'obligation de dépôt légal prévue au troisième alinéa de l'article premier de la présente loi, les bases de données, didacticiels et systèmes experts qui font l'objet d'une mise à disposition gratuite ou onéreuse auprès du public, par diffusion en nombre d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.

Propositions de la commission

Un décret en Conseil d'Etat précise :

Alinéa sans modification

2°) les modalités ...

... mentionnées à l'article 5, ainsi que les conditions dans lesquelles certaines de ces personnes peuvent être exemptées de l'obligation de dépôt légal ;

3°) les exceptions à l'obligation de dépôt pour les catégories de documents dont la collecte ...

... définis à l'article 2 ;

Alinéa sans modification

Art. 4

Supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les progiciels qui sont mis à la disposition du public dans les conditions définies à l'alinéa précédent et sont représentatifs des catégories de progiciels existants, peuvent être sélectionnés dans les conditions fixées par le 4° du second alinéa de l'article 3.

Section II

Dépôt de l'imprimeur ou du producteur

Art. 5

Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué, en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement ou par voie postale et en franchise à la Bibliothèque nationale pour la région de Paris, et pour les autres régions placées sous l'autorité des préfets régionaux, à une bibliothèque classée, habilitée par arrêté du ministre de l'Education nationale à recevoir le dépôt au lieu et place de la Bibliothèque nationale et en son nom.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt est effectué par celui d'entre eux qui l'a eu le dernier en main avant la livraison à l'éditeur.

Art. 6

Les imprimeurs et producteurs peuvent ne déposer qu'en un seul exemplaire les nouvelles éditions et les ouvrages dont le tirage n'est pas supérieur à 300 exemplaires numérotés et qui, par leur présentation, peuvent être considérés au regard de la présente loi comme ouvrages de luxe.

Art. 5

L'obligation de dépôt des documents mentionnés à l'article 2 de la présente loi incombe aux personnes suivantes :

1°) celles qui éditent ou importent des documents imprimés, graphiques ou photographiques ;

2°) celles qui impriment les documents visés au 1°) ci-dessus ;

3°) celles qui, dans les conditions et limites fixées à l'article 4, éditent ou importent des logiciels, systèmes-experts ou bases de données ;

Art. 5

L'obligation de dépôt mentionnée à l'article premier de la présente loi incombe aux personnes suivantes :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

3°) celles qui éditent ou importent des progiciels, des bases de données, des systèmes-experts ou autres produits de l'intelligence artificielle ;

Texte en vigueur

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables au dépôt des estampes artistiques tirées à moins de 200 exemplaires.

Les producteurs de disques phonographiques et de films cinématographiques doivent en déposer un exemplaire au service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale.

Sont exclus du dépôt légal d'imprimeur les éditions musicales.

Art. 7

Le dépôt est accompagné en franchise d'une déclaration en trois exemplaires datés et signés ; il en est accusé réception en franchise.

Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.

Les nouveaux tirages des oeuvres musicales ne sont pas assujettis à une déclaration.

Texte du projet de loi

4°) celles qui éditent ou à défaut *de telles personnes* celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des phonogrammes ;

5°) celles qui produisent des documents cinématographiques et, en ce qui concerne les documents cinématographiques importés, celles qui les distribuent, ainsi que celles qui éditent et importent des documents cinématographiques fixés sur un support autre que photochimique ;

6°) les sociétés nationales de programmes, les personnes titulaires d'une autorisation ou d'une concession relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télédiffusion, les personnes qui ont passé convention en application de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et celles qui sont bénéficiaires d'une attribution de fréquence ;

7°) les personnes qui éditent ou, à défaut *de telles personnes*, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des vidéogrammes autres que ceux qui sont mentionnés au 5°) ci-dessus et que ceux qui sont télédiffusés sans faire l'objet par ailleurs d'une exploitation commerciale ;

8°) celles qui éditent ou, à défaut *de telles personnes*, celles qui produisent et celles qui importent des documents multimédias.

Propositions de la commission

4°) celles qui éditent ou à défaut celles qui produisent ...

...phonogrammes ;

Alinéa sans modification

6°) les sociétés nationales de programme, les personnes titulaires ...

...l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 *relative à la liberté de communication ainsi que le groupement européen d'intérêt économique responsable de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990* ;

7°) les personnes qui éditent ou, à défaut, celles qui produisent ou qui ...

...exploitation commerciale ;

8°) celles qui éditent ou, à défaut, celles qui produisent ...

... multimédias.

Texte en vigueur

Les graveurs ou les photographes tirant des épreuves par unité au fur et à mesure des demandes de planches ou clichés conservés par eux sont affranchis de toute nouvelle déclaration et de dépôt pour les tirages autres que le premier.

Section III
Dépôt de l'éditeur

Art. 8

Tout éditeur ou toute personne physique ou personne morale qui en tient lieu (imprimeur, éditeur, association, syndicat, société civile ou commerciale, auteur éditant lui-mêmes ses oeuvres, dépositaire principal d'ouvrages importés, administration publique), qui met en vente, en distribution, en location, ou qui cède pour la reproduction une oeuvre des arts graphiques portant ou non l'indication de sa firme, doit en déposer un exemplaire complet à la régie du dépôt légal au ministère de l'Intérieur, visée par l'article 11 ci-dessous.

En outre, quatre exemplaires sont déposés par l'éditeur ou toute personne qui en tient lieu à la Bibliothèque nationale pour la région de Paris ; pour les autres régions placées sous l'autorité des préfets régionaux, ce dépôt est fait à une bibliothèque classée, habilitée par arrêté du ministre de l'Education nationale, à recevoir le dépôt au lieu et place de la Bibliothèque nationale et en son nom.

Les dépôts prévus par le présent article sont faits directement ou par voie postale et en franchise.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Le dépôt a lieu préalablement à la mise en vente, en distribution, en location ou à la cession pour la reproduction, sauf pour les éditions musicales pour lesquelles le dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois.

Les nouvelles éditions et les ouvrages de luxe tels qu'ils sont définis à l'article 6 de la présente loi, ainsi que les estampes artistiques tirées à moins de 200 exemplaires peuvent n'être déposés qu'en deux exemplaires, l'un destiné à la régie du dépôt légal au ministère de l'Intérieur, l'autre à la Bibliothèque nationale.

Les disques phonographiques et les films cinématographiques doivent être déposés au titre de l'éditeur ou du distributeur en un seul exemplaire au service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale.

Les partitions musicales manuscrites ou reproduites mécaniquement à moins de 10 exemplaires sont déposées en un seul exemplaire au service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale qui en établit une reproduction photographique et les restitue aux déposants à l'expiration d'un délai d'un mois.

Art.9

Le dépôt destiné à la régie du dépôt légal au ministère de l'Intérieur et celui adressé à la Bibliothèque nationale ou aux bibliothèques classées visés à l'article précédent sont accompagnés en franchise d'une déclaration en trois exemplaires et signés.

Un décret fixera les mentions qui figurent sur cette déclaration.

Dans tous les cas, il est accusé réception de la déclaration en franchise.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Les nouveaux tirages des oeuvres musicales ne sont pas assujettis à cette déclaration.

Art.10

Les éditeurs ou la personne qui en tient lieu adresseront en franchise à la Bibliothèque nationale des fiches bibliographiques dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'Education nationale.

**Section IV
Organisation du service**

Art.11

Le service du dépôt légal dépendant du ministère de l'Intérieur et le service du dépôt légal dépendant du ministère de l'Education nationale constituent un service commun dénommé : "Régie du dépôt légal".

Celle-ci est dirigée par un fonctionnaire de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.

Elle est assistée par un comité consultatif dont l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par un décret pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Education nationale.

Texte du projet de loi

Art. 6

Sont responsables du dépôt légal, qu'ils gèrent pour le compte de l'Etat, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, les organismes depositaires suivants :

1°) la Bibliothèque nationale ;

2°) le Centre national de la cinématographie ;

3°) l'Institut national de l'audiovisuel ;

4°) le service chargé du dépôt légal du ministère de l'intérieur.

Ce décret peut charger du dépôt légal d'autres établissements ou services publics, même dépendant de collectivités locales, à condition qu'ils soient en mesure d'assurer, par leurs missions et leurs moyens, le respect des objectifs définis à l'article 2.

Propositions de la commission

Art. 6

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Ce décret peut confier la responsabilité du dépôt légal à d'autres établissements ou services publics, nationaux ou locaux, à la condition qu'ils présentent les garanties statutaires et disposent des moyens, notamment scientifiques, propres à assurer le respect des objectifs définis à l'article 2.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 7

Le conseil scientifique du dépôt légal est composé de représentants des organismes dépositaires et est présidé par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale.

Il est chargé de veiller à la cohérence scientifique et à l'unité des procédures du dépôt légal. Il peut rendre des avis et formuler des recommandations sur toutes questions relatives au dépôt légal.

Art. 7

Sans modification

**TITRE II
SANCTIONS**

Art. 12

Au cas d'inexécution totale ou partielle des dépôts prescrits par la présente loi et un mois après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure demeurée infructueuse, la régie du dépôt légal pourra faire procéder à l'achat dans le commerce de l'oeuvre non déposée ou des exemplaires manquants, et ce aux frais de la personne physique ou morale soumise à l'obligation du dépôt légal.

Le remboursement des frais d'achat pourra être poursuivi soit par la voie civile, soit, le cas échéant, par voie de constitution de partie civile lors des poursuites exercées conformément à l'article 13 ci-après et sauf éventuellement le recours du condamné contre le civilement responsable.

L'action de la régie se prescrit par dix années à compter de la publication de l'oeuvre soumise au dépôt. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'agent général de la régie du dépôt légal.

Texte en vigueur

Art. 13

Sera puni d'une amende de 3.000 à 6.000 francs et au cas de récidive d'une amende de 900 à 15.000 francs quiconque se sera volontairement soustrait aux obligations mises à sa charge par la présente loi.

Le cas échéant, le tribunal prononce contre le prévenu et s'il y a lieu contre le civilement responsable, avec solidarité, condamnation au paiement des exemplaires achetés d'office conformément aux dispositions de l'article qui précède.

En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement en vente peut être ordonnée.

L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publication.

Texte du projet de loi

Art. 8

Toute personne visée à l'article 5 de la présente loi qui se sera volontairement soustraite à l'obligation de dépôt légal sera punie d'une peine d'amende de 10 000 à 500 000 F.

La juridiction répressive peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.

Dans le cas où la juridiction répressive assortit l'ajournement d'une astreinte, elle doit prévoir le taux et la date à compter de laquelle elle commencera à courir. L'ajournement, qui ne peut intervenir qu'une seule fois, peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision d'injonction.

A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps.

Propositions de la commission

Art. 8

Sans modification

Texte en vigueur

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée et complétée

TITRE III

DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Art. 49

Un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dénommé Institut national de l'audiovisuel, est chargé, conformément aux obligations d'un cahier des charges fixé par décret, de conserver et exploiter les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme.

L'Institut devient propriétaire des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme, autres que celles qui sont constituées par les oeuvres de fiction, à l'issue d'un délai de trois ans après leur première diffusion. Ce délai s'applique également aux archives audiovisuelles ainsi définies, qui ont été déposées auprès de l'Institut en application de l'article 47 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

Les sociétés nationales de programme bénéficient d'un droit d'utilisation prioritaire pour leurs archives audiovisuelles dont l'Institut a la propriété.

La société visée à l'article 58 de la présente loi bénéficie de ce même droit pour ses archives dont la propriété a été transféré à l'Institut national de l'audiovisuel à la date d'effet de la cession mentionnée au deuxième alinéa de l'article 58. Elle conserve la propriété de l'ensemble de ses oeuvres produites postérieurement au 29 juillet 1982.

Texte du projet de loi

Art. 9

Il est inséré entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 49 de la loi n° 86-1087 du 30 septembre 1986 modifiée un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 9

Il est inséré, entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et complétée, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"L'Institut national de l'audiovisuel est chargé de recueillir et de conserver les documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés et de les mettre à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents doit s'effectuer dans des conditions compatibles avec leur conservation et conformes à la législation sur la propriété intellectuelle, et sous réserve des secrets protégés par la loi. L'Institut national de l'audiovisuel exerce cette mission selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat."

L'Institut peut également passer des conventions avec toute personne morale de droit public ou de droit privé pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles.

L'Institut peut, dans les conditions fixées par le cahier des charges :

a) assurer ou faire assurer la formation continue des personnels du secteur de l'audiovisuel et contribuer à la formation initiale et à l'enseignement supérieur;

7

«En application de la loi n° 92-.... du 1992 relative au dépôt légal, l'Institut national de l'audiovisuel est chargé de recueillir et de conserver les documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, de participer à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales correspondantes et de mettre ces documents à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents s'effectue, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation. L'Institut national de l'audiovisuel exerce ces missions selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.»

Texte en vigueur

b) assurer ou faire assurer des recherches sur la production, la création et la communication audiovisuelles et produire des oeuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche et d'exploitation des archives audiovisuelles.

.....

**CODE DE L'INDUSTRIE
CINÉMATOGRAPHIQUE**

Titre Ier

**DU CENTRE NATIONAL DE LA
CINÉMATOGRAPHIE**

.....

Art. 2

Le centre est chargé :

1° D'étudier les projets de loi, décrets, arrêtés relatifs à l'industrie cinématographique et, particulièrement, ceux destinés à doter cette industrie d'un statut juridique adapté à ses besoins;

2° De prendre, par voie de règlement, les dispositions susceptibles d'assurer une coordination des programmes de travail des entreprises en vue d'une utilisation plus rationnelle de la main-d'oeuvre, la modernisation des entreprises, la coordination entre les diverses branches de l'industrie cinématographique, l'observation statistique de l'activité professionnelle et, généralement le développement de l'industrie cinématographique française, d'arbitrer, éventuellement, les conflits nés à l'occasion de cette réglementation à l'exclusion des conflits du travail proprement dits;

3° De contrôler le financement et les recettes des films;

Texte du projet de loi

Art. 10

Il est inséré après l'article 2 du code de l'industrie cinématographique un article 2-1 ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 10

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

4° D'accorder, dans l'intérêt général, à la production cinématographique soit des subventions soit des avances dont il doit suivre l'emploi et, le cas échéant, assurer le remboursement;

5° De centraliser les paiements concernant les crédits destinés à la production et à la diffusion de films cinématographiques et qui sont ouverts au budget des ministères civils des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle ou le contrôle d'un ministère civil prévu à l'article 5 du décret du 20 mars 1939 modifié par l'article 2 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947.

A cet effet, les ministres et les autorités responsables des personnes morales ci-dessus visées ordonnent les sommes nécessaires au profit du centre national de la cinématographie;

6° D'assurer la diffusion des films documentaires et le développement d'un secteur non commercial du cinématographe en collaboration avec les ministres intéressés, d'organiser avec le concours des groupements syndicaux des manifestations nationales et internationales susceptibles de contribuer au rayonnement des films français;

7° D'organiser la formation professionnelle et technique pour les professions présentant un caractère artistique ou les professions techniques spéciales du cinéma;

8° D'assurer la coordination des oeuvres sociales gérées par les comités d'entreprises ou interentreprises; de gérer ou de contrôler la gestion de toutes autres oeuvres sociales.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

«En application de la loi n° 92-... du... 1992 relative au dépôt légal, le Centre est chargé ...

"Le Centre est chargé de recueillir et de conserver l'ensemble des vidéogrammes fixés sur support photochimique et de les mettre à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents doit s'effectuer, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation. Le centre exerce cette mission selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat."

...sur support photochimique, de participer à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales correspondantes, et de les mettre à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents s'effectue, sous réserve des secrets protégés ...

...en Conseil d'Etat.»

Art. 11

Art. 11

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Sans modification

Loi n° 43-341 du 21 juin 1941

**TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 14

Le dépôt réglementé par la présente loi ne se confond pas avec les dépôts spéciaux administratifs ou judiciaires prévus par l'article 10 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 15

Les déclarations prévues aux articles 7 et 9 peuvent être librement consultées par les déposants eux-mêmes, les auteurs ou leurs ayants cause respectifs. Ils ont le droit d'obtenir la délivrance de copies de ces déclarations.

Texte en vigueur

Art. 16

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale fixeront par arrêté et chacun pour ce qui le concerne l'affectation des exemplaires provenant du dépôt légal.

Art. 17

Les lois du 19 mai 1925 et du 17 septembre 1941, les décrets du 20 février 1924, du 21 novembre 1925, du 9 février 1926, du 29 décembre 1933 sont abrogés. Demeurent abrogés les articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881.

Texte du projet de loi

Art. 12

La loi n° 341 du 21 juin 1943 est abrogée.

Propositions de la commission

Art. 12

La loi n° 341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal et l'article 55 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle sont abrogés.